

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE

LA NIEVRE du 1er AVRIL 2009

Sommaire

1. Préfecture	5
1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales	5
• 2009/P/568-Arrêté portant adhésion des communes de Corvol d'Embernard et Villiers sur Yonne au syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron	5
• 2009-P-553-arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts et changement de siège du syndicat intercommunal de transports de la La Charité sur Loire	6
1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	7
• 2009-P-616-Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Nevers relevant de la direction des services fiscaux de la Nièvre	7
• CDAC:2008-001 création supermarché CARREFOUR MARKET à Pougues les Eaux	8
• CDAC:2008-002 extension ensemble commercial par création magasin GIFI à Cosne Cours sur Loire	8
• CDAC : 2009-003 extension ensemble commercial par création 3 magasins à Cosne Cours sur Loire	8
• 2009-P-641-arrêté portant renouvellement du comité local d'information et de concertation de la société Rhodia Opérations - Usine de CLAMECY	9
• CDAC:2009-004 extension magasin de bricolage WELDOM à Luzy	12
• CDAC:2009-005 création supermarché ATAC à Luzy	13
1.3. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire	13
• N°2009-SP-COSNE-060-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Puisaye Nivernaise	13
• Article 2 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes Puisaye Nivernaise est modifié en conséquence.	14
• N°2009-SP-COSNE-060-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Puisaye Nivernaise	14
• Article 2 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes Puisaye Nivernaise est modifié en conséquence.	15
• n°2009-SP-COSNE-061-Arrêté relatif au changement de siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cosne sur Loire	15
• 2008-P-4051-portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC relatives à la "pollution accidentelle des eaux" dans le département de la NIEVRE .	16
• Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le marché d'"Audit énergétique"	19
2. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	21
2.1. Service de l'environnement et de l'espace rural	21
• DDEA58-2009-00006-Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange de l'étang "Les Echards", RC A n° 353, commune de TAZILLY.	21
• 2009-DDEA-105-Arrêté modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2008-2009 dans le département de la Nièvre	22
• 2009-DDEA-30-Arrêté portant suspension de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau	23
• 2009-DDEA-189-Arrêté portant prorogation de la durée de suspension de la chasse à certains oiseaux de passage et gibiers d'eau	23
• 2009-DDEA-387-Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de cervidés	24
• 2009-DDEA-388-Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de cervidés	25
• 2009-DDEA-389-Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de cervidés	27
• DDEA58-2009-00005-Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la vidange d'étang, lieu-dit "Fremouzet", référence cadastrale B n° 33, commune de SEMELAY.	29
• DDEA58-2009-00019-Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant les travaux sur cours d'eau, commune de TAZILLY.	31

• Barème 2009 d'indemnisation des dégâts de gibier concernant le sarrasin, la pomme de terre, le sorgho et la vigne ainsi que les frais de _____	32
• remise en état des prairies et de réensemencement pour le département de la Nièvre _____	33
• Tarifs retenus _____	33
• DDEA58-2009-000020-RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT IMPLANTATION D'UN PASSAGE BUSE, REFERENCE CADASTRALE D N° 123, 124, COMMUNE DE BEAUMONT-LA-FERRIERE _____	33
• 2009-DDEA-699-AP autorisant l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins _____	34
• scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques ou retenu ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux pour l'année 2009 dans le département de la Nièvre _____	35
2.2. Article 2 : Objets _____	35
2.3. Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle _____	35
2.4. Article 4 : Validité _____	36
2.5. Article 5 : Moyens de capture autorisés _____	36
2.6. Article 6 : Désignation des sites d'intervention _____	36
2.7. Article 7 : Désignation des espèces, stades et quantité _____	37
2.8. Article 8 : Destination du poisson capturé _____	37
2.9. Article 9 : Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche _____	37
2.10. Article 10 : Déclaration préalable _____	37
2.11. Article 11 : Présentation de l'autorisation _____	37
2.12. Article 12 : Retrait de l'autorisation _____	37
2.13. Article 13 : Exécution _____	37
2.14. Service économie agricole _____	38
• controle des structures agricoles - décision expresse - M. Benoit BLONDEAU _____	38
• contrôle des structures agricoles - décision expresse - GAEC BAUDIOT _____	39
• controle des structures agricoles - decision expresse - GAEC SANSOIT _____	40
• controle des structures agricoles - decision expresse - GAEC SANSOIT _____	41
• controle des structures agricoles - decision expresse -Mme Isabelle GILBERT _____	42
• controle des structures agricoles - decision expresse -M. Christophe HETROY _____	43
• controle des structures agricoles - decision expresse - M Julien ROLIN _____	44
• controle des structures agricoles - decision expresse -M François WYLAZ _____	45
• demande d'autorisation d'exploiter - controle des structures agricoles - récépissés de dossiers _____	46
• COMMUNIQUE Plan de performance Energetique Appel à candidatures pour la réalisation des diagnostics _____	50
3. Direction départementale de l'équipement _____	51
3.1. - _____	51
• 2009 - DDEA - 571-DEE N° 008351 SIEEEN N° 34.7170.10 Commune de Moulins Engilbert ouvrage : renforcement BT la Gretaude _____	51
• 2009-DDEA-680-DEE N° 009030 ERDF N° D324/040087 Ouvrage : création armoire AC3T lieu-dit "grippe" Communes de Coulanges les Nevers et St Martin d'Heuille _____	53
• 2009-DDEA-681-DEE N°009031 ERDF N° D324/044518 Ouvrage : réaménagement HTA pour poste "Etang de Bailly" Commune de Dornes _____	55
• 2009-DDEA-682-DEE N°009032 ERDF N° D324/r24398 Ouvrage : reconstruction départ Oisy liaison Pré de la fontaine - Fondelin issu du poste HTB/HTA Clamecy Communes de Billy sur Oisy et Entrains sur Nohain _____	57
4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales _____	59

4.1. Service santé environnement	59
• n° 2009-DDASS-488-Arrêté en date du 16 février 2009 portant dérogation à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres oxadixyl et desethyl-terbuméton, concernant le réseau du SIAEP de la région de Pouilly/Loire.	59
4.2.	60
4.3. -	61
• 2008-DDASS-5241-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS géré par l'Association "le Fil d'Ariane"	61
• 2008-DDASS-5585-Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 3494 bis du 10 juillet 2008 fixant le prix de journée de la Maison d'Accueil	62
• Spécialisée de LA CHARITE/LOIRE gérée par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE	63
• 2009-DDASS-576-Arrêté portant fixation des acomptes 2009 versés à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre au titre du financement des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial	64
• Le Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY organise un concours sur titre pour le recrutement de 6 INFIRMIERS (IERES)	65
• Avis d'ouverture de concours interne sur titres pour le recrutement de 1 infirmier (e) cadre de santé	65
• Avis de concours sur titres pour le recrutement de 20 infirmiers (es) diplômés (es)d'Etat	66
• Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 sages-femmes	66
• Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière	66
• D09-138 / 2009DDASS-596-arrêté établissant la liste des personnes qualifiées visées à l'article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles	67
5. ARRÊTE	67
6. Direction départementale des services vétérinaires	68
6.1. -	68
• 2009-DDSV-589-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE DELAHAIE SEBASTIEN	68
• 2009-DDSV-615-ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DU RAYON DE COMMERCIALISATION DES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL FOURNISSANT DES DENTEEES D'ORIGINE ANIMALE A D'AUTRES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL DANS LE CADRE DE LA DEROGATION A L'OBLIGATION D'AGREMENT SANITAIRE COMMUNAUTAIRE	70
• 2009-DDSV-640-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE MARTIN LAURE	75
• 2009-DDSV-662-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE MORJARET FRANCOIS	76
• 2009-DDSV-663-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE JUBERT GILLES	77
7. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	79
7.1. -	79
• 2009-DDTEFP-492-Arrêté 2009-DDTEFP-492 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	79
• 2009-DDTEFP-490-Arrêté 2009-DDTEFP-490 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	80
• 2009-DDTEFP-491-Arrêté modificatif 2009-DDTEFP-491 portant extension d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes	81
• 2009-DDTEFP-626-Arrêté modificatif 2009-DDTEFP-626 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes	82
8. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales	83
8.1. -	83
• Arrêté complétant la composition du Conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Nièvre	83

• Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre _____	84
9. Trésorerie générale _____	85
9.1. - _____	85
• Mise à jour de différentes délégations de signature dans divers postes comptables du département au 1er mars 2009 _____	85
• Mise à jour de la délégation de signatures de la Trésorerie de DORNES au 1er mars 2009 _____	87

1. Préfecture

1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

2009/P/568-Arrêté portant adhésion des communes de Corvol d'Embernard et Villiers sur Yonne au syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron

Vu l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96/P/712 bis du 13 mars 1996 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00/P/4178 du 17 novembre 2000 portant adhésion des communes de Corvol l'Orgueilleux et Trucy l'Orgueilleux au syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Corvol d'Embernard et Villiers sur Yonne en date des 20 octobre 2007 et 6 juillet 2007 sollicitant leur adhésion au syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 18 février 2008 acceptant l'adhésion des communes de Corvol d'Embernard et Villiers sur Yonne ;

Vu les délibérations des communes d'Arthel, Beuvron, Breugnon, Brinon sur Beuvron, Bussy la Pesle, Champallement, Champlin, Chevannes-Changy, Clamecy, Corvol l'Orgueilleux, Courcelles, Cuncy les Varzy, Dompierre sur Héry, Grenois, Guipy, La Chapelle Saint André, Marcy, Menou, Moraches, Neuilly,

Oisy, Ouagne, Oudan, Parigny la Rose, Rix, Saint Pierre du Mont, Saint Révérien, Trucy l'Orgueilleux, Varzy et Villiers le Sec donnant leur accord pour ces adhésions ;

Vu l'absence de délibération des communes de Chazeuil, Saint Germain des Bois et Taconnay ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les communes de Corvol d'Embernard et Villiers sur Yonne sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron .

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 96/P/712 bis du 13 mars 1996 modifié est complété en conséquence.

Article 3 : Les sous-préfets de Clamecy et de Cosne-sur-Loire, le président du syndicat intercommunal du bassin du Beuvron , les maires de Corvol d'Embernard et Villiers sur Yonne et les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au trésorier payeur général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 février 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Michel PAILLISSE

2009-P-553-arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts et changement de siège du syndicat intercommunal de transports de la La Charité sur Loire

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu les arrêtés préfectoraux et interpréfectoraux des 16 mai 1962, 24 février 1967, 25 mars 1968, 14 février 1974, 26 janvier 1976, 8 septembre 1977 autorisant la création puis la modification territoriale du syndicat intercommunal de transports scolaires de La Charité sur Loire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° 89-P-3135 du 26 septembre 1989 portant autorisation de changement de nom et d'extension des attributions du syndicat intercommunal de transports scolaires de La Charité sur Loire ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 1^{er} juillet 2008 proposant une modification des statuts et changement du siège du syndicat de transports de La Charité sur Loire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Argenvières en date du 5 septembre 2008, de La Chapelle-Montlinard en date du 3 septembre 2008, de Champvoux en date du 26 septembre 2008, de Chasnay en date du 26 septembre 2008, de Chaulgnes en date du 23 octobre 2008, de La Celle sur Nièvre en date du 20 octobre 2008, de La Charité sur Loire en date du 24 octobre 2008, de La Marche en date du 15 septembre 2008, de Murlin en date du 17 octobre 2008, de Nannay en date du 27 septembre 2008, de Narcy en date du 3 octobre 2008, de Raveau en date du 30 octobre 2008, de Tronsanges en date du 26 novembre 2008 et de Varennes les Narcy en date du 8 octobre 2008 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1962 modifié est rédigé comme suit :

le siège du syndicat est fixé à la mairie de Champvoux,
les fonctions de receveur du syndicat sont remplies par le comptable du trésor de La Charité sur Loire,
le syndicat est administré par un comité composé de quatre délégués du conseil municipal de chaque commune adhérente soit deux titulaires et deux suppléants,
le bureau élu par le comité syndical comprend trois membres : un président, un vice-président, un secrétaire,
les réunions pourront se tenir dans chaque commune adhérente.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher, le sous-préfet de Cosne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et du Cher et dont copie sera adressée au trésorier payeur général de chaque département.

Fait à Bourges, le 4 février 2009

Fait à Nevers, le 23 février 2009

Le Préfet,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Matthieu BOURRETTE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel PAILLISSÉ

1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

2009-P-616-Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Nevers relevant de la direction des services fiscaux de la Nièvre

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-DSF-4102 du 16 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Nevers relevant de la Direction des services fiscaux de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-1351 bis du 13 mars 2008 portant désignation de Monsieur Sylvain NARCY, Inspecteur, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Nevers ;

Vu la demande de M. le Directeur des services fiscaux relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Nevers relevant de la direction des services fiscaux de la Nièvre ;

Vu l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général de la Nièvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 :

La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier de Nevers relevant de la direction des services fiscaux de la Nièvre sera dissoute à compter du 31 mars 2009.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°93-DSF-4102 du 16 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Nevers relevant de la direction des services fiscaux de la Nièvre ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent arrêté seront abrogés à compter de la même date ;

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le trésorier payeur général de la Nièvre et le directeur des services fiscaux de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 5 mars 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel PAILLISSE

CDAC:2008-001 création supermarché CARREFOUR MARKET à Pougues les Eaux

Au cours de sa séance du 5 février 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par Monsieur Jean-Claude Le Nechet, président de la SAS Immodis, gérante de la SCI Pougues Immo, domiciliée à Levallois Perret (92) agissant en qualité de futur propriétaire immobilier, afin de créer un supermarché, à l'enseigne "CARREFOUR MARKET" de 1 500 m² de surface de vente, route de Paris, au lieudit "Pré de la route", à Pougues les Eaux.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, à la porte de la mairie de la commune d'implantation du projet durant un mois.

Fait à Nevers, le 16 février 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Michel Paillissé

CDAC:2008-002 extension ensemble commercial par création magasin GIFI à Cosne Cours sur Loire

Au cours de sa séance du 5 février 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par Monsieur Philippe Mougine, président du conseil d'administration de la SA Mougine Investissements, gérante de la SCI du Val de Loire, domiciliée à Reims (51) agissant en qualité de futur propriétaire du magasin, afin de procéder à l'extension de l'ensemble commercial du Val de Loire par la création d'un magasin d'équipement du foyer, à l'enseigne "GIFI" de 1 400 m² de surface de vente, dans la zone artisanale du Val de Loire, à Cosne Cours sur Loire.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, à la porte de la mairie de la commune d'implantation du projet durant un mois.

Fait à Nevers, le 16 février 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Michel Paillissé

CDAC : 2009-003 extension ensemble commercial par création 3 magasins à Cosne Cours sur Loire

Au cours de sa séance du 20 février 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par Monsieur Philippe Mougine, président du conseil d'administration de la SA Mougine Investissements, gérante de la SCI du Val de Loire, domiciliée à Reims (51) agissant en qualité de futur

propriétaire des magasins, afin de procéder à l'extension de l'ensemble commercial du Val de Loire par la création de trois magasins représentant 1 450 m² de surface de vente, dans la zone artisanale du Val de Loire, à Cosne Cours sur Loire, ainsi répartis :

- un magasin spécialisé en puériculture de 500 m²,
- un magasin spécialisé en équipement de la maison de 500 m²,
- un magasin non spécialisé, non alimentaire de 450 m².

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, à la porte de la mairie de la commune d'implantation du projet durant un mois.

Fait à Nevers, le 24 février 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Michel Paillissé

2009-P-641-arrêté portant renouvellement du comité local d'information et de concertation de la société Rhodia Opérations - Usine de CLAMECY

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 515-22, R.125-9 à R. 125-14 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2722bis du 5 septembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation de la société RHODIA HP CII située sur le territoire de la commune de CLAMECY ;

VU le courrier du 19 février 2009 de la société RHODIA Opérations proposant des représentants des collègues « employeur » et « salariés » ;

VU le courrier du 23 février 2009 de la commune de CLAMECY proposant des représentants du collège « collectivité territoriale » ;

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres du CLIC est expiré et qu'il convient de renouveler cette instance de travail ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

Article 1er : Le comité local d'information et de concertation (CLIC) de la société RHODIA Opérations à CLAMECY, est renouvelé ainsi qu'il suit :

Collège administrations

Le préfet ou son représentant,

Le responsable du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,

Le responsable du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

Collège collectivité territoriale

Mme Claudine BOISORIEUX, maire de CLAMECY,
M. Daniel WITTMER, conseiller municipal de la commune de CLAMECY.

Collège exploitants

M. Alix DESCHAMPS, directeur de la société RHODIA Opérations,
M. Didier KELLER, responsable hygiène sécurité environnement de la société RHODIA Opérations.

Collège riverains

Mme Danièle AUCLIN, représentante de l'association Union nivernaise d'associations et de personnes qualifiées pour la protection de l'environnement (U.N.A.P.P.E.),

M. Jean-Paul SIBOULET, président de l'union fédérale des consommateurs (UFC Que Choisir 58).

Collège salariés

M. Cédric LEBOURG, secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la société RHODIA Opérations,
M. Alain DUBUISSON, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la société RHODIA Opérations.

Article 2 : Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Le comité est présidé par un de ses membres nommé par le préfet sur proposition du comité ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

Article 3 : Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 4 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 et les exploitants de la société RHODIA Opérations – usine de CLAMECY.

En particulier :

Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 5 ci-dessous.

Il est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 5 ci-dessous.

Il est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application du 6° de [l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977](#) modifié pris pour l'application de la [loi n°76-663 du 19 juillet 1976](#) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;

Il est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

Il peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;

Il peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;

Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article [L. 515-26](#) du code de l'environnement ;

En application de [l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles [R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement](#).

Article 5 : L'exploitant adresse, au moins une fois par an au comité, un bilan qui comprend en particulier :

1° Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

2° Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application du 5° de [l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977](#) modifié pris pour l'application de la [loi n° 76-663 du 19 juillet 1976](#) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

3° Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévu par l'article 38 du décret susmentionné ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

4° Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

5° La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Article 6 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 7 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de CLAMECY.

Un certificat d'affichage sera établi par le maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicités prévues à l'article 7.

Article 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de CLAMECY,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres ci-dessus désignés ainsi qu'aux personnes visées à l'article 2, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 10 mars 2009
Le Préfet,
Le secrétaire général
Michel PAILLISSÉ

CDAC:2009-004 extension magasin de bricolage WELDOM à Luzy

Au cours de sa séance du 11 mars 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée conjointement par Monsieur Vincent Picq, directeur général de la SA des Anciens Ets Georges Schiever et fils domiciliée à Avallon (89), agissant en qualité de propriétaire du terrain et des constructions, et Monsieur Pierre Courgeon, gérant de la SARL Société commerciale Le Pré Bercy domiciliée à Avallon (89), agissant en qualité d'exploitant, afin de procéder à l'extension de 2 200 m² de surface de vente du magasin de bricolage, à l'enseigne "WELDOM", à Luzy.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, à la porte de la mairie de la commune d'implantation du projet durant un mois.

Fait à Nevers, le 16 mars 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Michel Paillissé

CDAC:2009-005 création supermarché ATAC à Luzy

Au cours de sa séance du 11 mars 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée conjointement par le directeur général de la SA des Anciens Ets Georges Schiever et fils domiciliée à Avallon (89), agissant en qualité de propriétaire et futur propriétaire du terrain et des constructions, et le gérant de la SARL Société commerciale Le Pré Bercy domiciliée à Avallon (89), agissant en qualité d'exploitant, afin de procéder à la création d'un supermarché de 2 000 m² de surface de vente, à l'enseigne "ATAC" à Luzy.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, à la porte de la mairie de la commune d'implantation du projet durant un mois.

Fait à Nevers, le 16 mars 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Michel Paillissé

1.3. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

N°2009-SP-COSNE-060-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Puisaye Nivernaise

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-5-1 et L 5211-17 (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-P-4491 du 14 novembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Puisaye Nivernaise ;

Vu les délibérations concordantes du conseil de communauté en date du 12 novembre 2008 et des conseils municipaux des communes d'Arquian en date du 11 décembre 2008, Bitry en date du 19 décembre 2008, Bouhy en date du 4 janvier 2009, Dampierre sous Bouhy en date du 17 décembre 2008, Saint Amand en Puisaye en date du 18 décembre 2008 et Saint Vérain en date du 21 novembre 2008 décidant de doter la communauté de communes de la compétence liée à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) et d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) ;

Vu l'arrêté n° 2008-P-5615 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marina MURARO, Sous-Préfet de COSNE COURS sur LOIRE ;

Article 1^{er} : Les compétences obligatoires de la communauté de communes Puisaye Nivernaise fixées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 99-P-4491 du 14 novembre 1999 modifié sont complétées comme suit :

1) Aménagement de l'espace :

e) Elaboration, modification, révision et approbation d'un plan local d'urbanisme à l'échelle communautaire. L'instruction avec l'aide technique des services de l'Etat par convention ainsi que la délivrance des autorisations d'urbanisme continuent de relever de la compétence des communes.

f) Elaboration et modification d'une zone de protection du patrimoine architecturale urbain et paysager à l'échelle communautaire.

Article 2 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes Puisaye Nivernaise est modifié en conséquence.

Article 3 : Les nouveaux statuts demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Cosne Cours sur Loire, le Président de la communauté de communes Puisaye Nivernaise et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Cosne-Cours sur Loire, le 16 février 2009
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Cosne,
Marina MURARO

N°2009-SP-COSNE-060-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Puisaye Nivernaise

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-5-1 et L 5211-17 (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-P-4491 du 14 novembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Puisaye Nivernaise ;

Vu les délibérations concordantes du conseil de communauté en date du 12 novembre 2008 et des conseils municipaux des communes d'Arquian en date du 11 décembre 2008, Bitry en date du 19 décembre 2008, Bouhy en date du 4 janvier 2009, Dampierre sous Bouhy en date du 17 décembre 2008, Saint Amand en Puisaye en date du 18 décembre 2008 et Saint Vérain en date du 21 novembre 2008 décidant de doter la communauté de communes de la compétence liée à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) et d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) ;

Vu l'arrêté n° 2008-P-5615 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marina MURARO, Sous-Préfet de COSNE COURS sur LOIRE ;

Article 1^{er} : Les compétences obligatoires de la communauté de communes Puisaye Nivernaise fixées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 99-P-4491 du 14 novembre 1999 modifié sont complétées comme suit :

1) Aménagement de l'espace :

e) Elaboration, modification, révision et approbation d'un plan local d'urbanisme à l'échelle communautaire. L'instruction avec l'aide technique des services de l'Etat par convention ainsi que la délivrance des autorisations d'urbanisme continuent de relever de la compétence des communes.

f) Elaboration et modification d'une zone de protection du patrimoine architecturale urbain et paysager à l'échelle communautaire.

Article 2 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes Puisaye Nivernaise est modifié en conséquence.

Article 3 : Les nouveaux statuts demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Cosne Cours sur Loire, le Président de la communauté de communes Puisaye Nivernaise et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Cosne-Cours sur Loire, le 16 février 2009
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Cosne,
Marina MURARO

n°2009-SP-COSNE-061-Arrêté relatif au changement de siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cosne sur Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1951 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cosne sur Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67-1543 du 20 mars 1967 portant modification de la composition du bureau du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cosne sur Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°73-5467 du 16 juillet 1973 portant autorisation pour la commune de Cosne-Cours-sur-Loire d'adhérer au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cosne sur Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-190 du 9 octobre 1979 modifiant la composition du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cosne sur Loire ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 29 octobre 2008 proposant de fixer le siège social du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cosne sur Loire à la mairie de Saint Père ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Annay en date du 8 décembre 2008, de Cosne-Cours-sur-Loire en date du 15 décembre 2008, de la Celle-sur-Loire en date du 12 décembre 2008, de Neuvy-sur-Loire en date du 15 décembre 2008, de Pougny en

date du 27 novembre 2008, de Saint-Loup en date du 28 novembre 2008 et de Saint Père en date du 12 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté n°2008-P-5615 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marina MURARO, Sous-Préfet de COSNE COURS sur LOIRE ;

Article 1^{er} : Le premier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1951 modifié est rédigé comme suit : "Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint Père".

Le reste du premier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1951 modifié est sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Cosne Cours sur Loire, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cosne sur Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 16 février 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cosne-sur-Loire
Marina MURARO

2008-P-4051-portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC relatives à la "pollution accidentelle des eaux" dans le département de la NIEVRE .

portant modification de la composition du conseil départemental de la sécurité civile

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4650 du 18 septembre 2006 portant création du conseil départemental de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1534 du 20 mars 2007 portant composition du conseil départemental de la sécurité civile ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et du Directeur des services du cabinet du Préfet de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le conseil départemental de la sécurité civile est composé comme suit :

Collège des représentants de l'Etat :

les sous-préfets d'arrondissement,
le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
le commandant du groupement de gendarmerie nationale ou son représentant,
le trésorier-payeur général ou son représentant,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
la directrice départementale des services vétérinaires ou son représentant,
l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale ou son représentant,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
le délégué militaire départemental ou son représentant,
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication ou son représentant.

Collège des élus :

Représentants des conseillers généraux :

En qualité de titulaires :

M. Guy HOURCABIE, conseiller général du canton de DORNES,
M. Georges EYMERY, conseiller général du canton d'IMPHY,
M. Philippe NOLOT, conseiller général du canton de CLAMECY.

En qualité de suppléants :

M. Henri MALCOIFFE, conseiller général du canton de CHATEAU-CHINON,
M. Alain LASSUS, conseiller général du canton de DECIZE
Mme Bernadette LARIVE-BRUANDET, conseillère générale du canton de SAINT SAULGE

Représentants des maires :

M. Serge BRACHE, Maire de MONTIGNY-EN-MORVAN,
M. François CLOSTRE, maire de SAINT PIERRE LE MOUTIER,
M. Jean-Luc CONCEPTION, maire de BALLERAY,
M. Jean-Claude LORIOT, maire de VERNEUIL.

En qualité de suppléants :

Mme Françoise LEREU, maire de SAINT BENIN D'AZY,
M. Jacques GUILLEMAIN, maire de MOULINS ENGILBERT,
M. Guy SARRADO, maire de SAINT AGNAN,
M. Jean-René LEROY, maire de FOURCHAMBAULT ;

Collège des acteurs de la protection des populations et des personnes qualifiées :

en qualité de représentant le SAMU,

Le directeur ou son représentant,

en qualité de représentants des associations agréées pour la formation aux premiers secours ou agréées sécurité civile :

M. Didier FRELAT, président de l'association départementale de protection civile ADPC 58,
M. David COLAS, président de l'union départementale des premiers secours de la Nièvre,
M. Guy VIGEOLA, représentant la délégation départementale de la Croix Rouge Française,

en qualité de représentant des opérateurs gestionnaires de la distribution d'eau,

M. Robert LECAS, président du syndicat intercommunal en eau potable de l'Allier Nivernais,

en qualité de représentant d'un opérateur de production d'énergie sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

M. le directeur du centre EDF Gaz de France distribution de la Nièvre,

en qualité de représentant du Réseau de Transport et d'Electricité (RTE),

Mme Claire LAJOIE-MAZENCE, directrice du Groupe d'Exploitation Transport (GTE), 10150 CRENEY PONT SAINTE MARIE,

en qualité de représentant de FRANCE TELECOM,

M. José THIEBAUT de FRANCE TELECOM,

en qualité de représentant du syndicat des transporteurs routiers,

M. Olivier ROUSSAT, président de la Fédération nationale des transporteurs voyageurs,

en qualité de personne compétente dans le domaine des assurances,

M. Philippe FABRE, représentant le groupe mutuel MAFF,

en qualité de représentant de METEO France, le délégué départemental de la Nièvre.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2007-P-1534 du 20 mars 2007 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture, adresse du site www.nievre.pref.gouv.fr.

Nevers, le 13 août 2008

signé - Le Préfet - Gilbert PAYET

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le marché d'"Audit énergétique"

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention est passée entre les membres énumérés en ANNEXE 1. Elle a pour objet de permettre à chaque membre de disposer d'un audit énergétique pour ses locaux conformément aux orientations prises lors du Grenelle de l'Environnement du 21 octobre 2008.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

Le présent groupement est constitué librement entre les membres, en vertu de l'article 7 du Code des Marchés Publics (décret n° 2006-975 du 1er août 2006). La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

ARTICLE 3 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les membres. Le groupement est constitué pour la durée de la consultation relative à l'attribution du marché concerné et pour la durée de réalisation de sa mission.

Il prendra fin une fois les délais de recours épuisés. En cas de recours, le groupement sera maintenu jusqu'à l'issue définitive des contentieux.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR ET DE L'ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE, DOMICILIATION DU GROUPEMENT

Le Préfet de Saône et Loire est désigné par le Préfet de région Bourgogne, Préfet de Côte d'Or, coordonnateur du groupement de commandes. Le groupement est domicilié à l'adresse suivante : 196 rue de Strasbourg – 71000 MÂCON.

Il est habilité par la présente convention à signer les pièces du marché relatif à la commande.

La Direction Départementale de L'Equipement de Saône et Loire est désignée « assistante à maîtrise d'ouvrage » pour l'élaboration des documents permettant de mener à bien le marché «Audit énergétique ».

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Rôle du coordonnateur

La Préfecture de Saône et Loire est chargée d'organiser, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire afin de répondre à l'expression des besoins des membres du groupement.

Choix de la procédure de passation du marché
Validation du DCE élaboré par la Direction Départementale de l'Équipement de Saône et Loire
Organisation de la consultation des prestataires (publicité, envoi des dossiers de consultation, réponse aux questions des candidats)
Réception des offres
Ouverture et examen des offres
Rédaction du rapport d'analyse
Décision d'attribution du marché
Information des candidats non retenus
Signature et notification du marché
Envoi avis attribution
Information à l'attention des autres membres du groupement
Rédaction du rapport de présentation
Obligation des membres (préfectures)
Validation des pièces constituant le dossier de consultation
Exécution du marché pour ce qui les concerne
Information du coordonnateur de tout problème qui surviendrait en cours d'exécution du marché
Participation à l'analyse des offres
Transmission à la Direction Départementale de l'Équipement de Saône et Loire, de l'attestation de service fait, pour la partie qui les concerne, au terme de l'exécution du marché.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

La ou les factures établie(s) par le titulaire du marché, libellée(s) à l'ordre du Préfet de Région, - ordonnateur, RBOP108- sera(ont) adressée(s) à la Direction Départementale de l'Équipement de Saône et Loire pour vérification et recueil des attestations de service fait. Elles sera(ont) ensuite transmise(s) à la Préfecture de Saône et Loire (DR/BDM) accompagnée(s) des attestations de service fait. La Préfecture de Saône et Loire transmettra à son tour les pièces à la Préfecture de Côte d'Or, Service des Ressources, Bureau du Budget, pour mise en paiement. Cette opération est inscrite au titre de l'unité opérationnelle mutualisée du BOP régional 108 Bourgogne.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

La présente convention constitutive du groupement de commandes sera publiée au recueil des actes administratifs des 4 départements concernés.

À MÂCON, le 5 janvier 2009

Le Préfet de la Région de Bourgogne, Préfet de Côte d'Or
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Martine JUSTON

Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général de la Préfecture,
Signé : Jean-Claude GENEY

Le Préfet de la Nièvre,
Signé : Gilbert PAYET

Le Préfet de Saône et Loire,

Signé : Michel LALANDE

ANNEXE 1

LISTE DES MEMBRES ADHERENTS AU GROUPEMENT DE COMMANDES

- Préfet de Côte d'Or,
- Préfet de l'Yonne,
- Préfet de la Nièvre,
- Préfet de Saône et Loire,

2. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

2.1. Service de l'environnement et de l'espace rural

DDEA58-2009-00006-Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange de l'étang "Les Echards", RC A n°353, commune de TA ZILLY.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09/02/09, présenté par Madame et Monsieur LANOIZELEE Marie-Jeanne et Marcel, enregistré sous le n° 58-2009-00006 et relatif à la vidange de l'étang "Les Echards", référence cadastrale A n°353, commune de TAZILLY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Madame et Monsieur LANOIZELEE Marie-Jeanne et Marcel - 28, rue Edouard Herriot – 71130 GUEUGNON

concernant :

Vidange de l'étang "Les Echards", référence cadastrale A n°353,

dont la réalisation est prévue dans la commune de TAZILLY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant

3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
---------	--	-------------	------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de TAZILLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de TAZILLY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 25 février 2009,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
 Patrick BOURVEN

2009-DDEA-105-Arrêté modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2008-2009 dans le département de la Nièvre

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles R. 427-6 et R. 427-7,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles modifié par arrêtés des 21 mars 2002, 6 novembre 2002 et 2 décembre 2008,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-3143 du 24 juin 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2008-2009 dans le département de la Nièvre,
Considérant le retrait de la martre de la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles intervenu le 2 décembre 2008,
SUR proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Article 1 : A l'article 1 de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé, la martre (*Martes martes*) est retirée de la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2008-2009 dans le département de la Nièvre.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Nevers, le 14 janvier 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Michel PAILLISSE

2009-DDEA-30-Arrêté portant suspension de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment l'article R. 424-3,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié par les arrêtés du 30 juillet 2008 et du 13 août 2008,
Considérant les conditions météorologiques actuelles défavorables aux limicoles,
Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Article 1 : La chasse à la bécasse des bois (oiseau de passage) et à tous les autres limicoles (gibier d'eau) est suspendue sur l'ensemble du département de la Nièvre du 8 janvier 2009 à 8 heures au 17 janvier 2009 à 18 heures.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'agence de l'Office national des forêts et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Nevers, le 7 janvier 2009,
Le Préfet,
Gilbert PAYET

2009-DDEA-189-Arrêté portant prorogation de la durée de suspension de la chasse à certains oiseaux de passage et gibiers d'eau

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment l'article R. 424-3,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié par les arrêtés du 30 juillet 2008 et du 13 août 2008,
Vu l'arrêté préfectoral n° 09-DDAF-30 du 7 janvier 2009 portant suspension de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
Considérant que l'épisode de froid qui s'achève limite encore les zones d'alimentation des limicoles,
Considérant le délai nécessaire pour que ces oiseaux reconstituent leurs réserves graisseuses avant de retrouver leur territoire habituel,
Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Article 1 : La période de suspension de la chasse à la bécasse des bois et à tous les autres limicoles est prorogée sur l'ensemble du département de la Nièvre jusqu'au 22 janvier 2009 à 18 heures.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'agence de l'Office national des forêts et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Nevers, le 16 janvier 2009,
Le Préfet,
Gilbert PAYET

2009-DDEA-387-Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de cervidés

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 413-1 à L. 413-4 et R. 413-24 à R. 413-39,
VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,
VU l'arrêté n° 2009-DDEA-095 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,
VU la demande d'ouverture d'établissement de M. Gilbert GERMAIN en date du 22 août 2001,
VU le certificat de capacité n° 58-08-002 accordé à M. Gilbert GERMAIN en date du 5 novembre 2008,
VU le certificat de capacité n° 58-08-003 accordé à M. Stéphane PAQUET en date du 5 novembre 2008,
VU le certificat de capacité n° 58-08-004 accordé à Mme Frédérique PAQUET en date du 5 novembre 2008,
VU l'avis du Président de la chambre départementale d'agriculture en date du 25 novembre 2008,
VU l'avis de la Direction départementale des services vétérinaires concernant le plan sanitaire en élevage de gibier en date du 2 février 2009,
SUR proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Article 1^{er} : Monsieur Gilbert GERMAIN est autorisé à ouvrir à « Le Fromageot », commune de Rouy, un établissement d'élevage de cervidés de catégorie b dans le respect des dispositions annexées au présent arrêté.
Cet établissement sera immatriculé n° 58-135.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant l'entrée en fonction dudit nouveau responsable.

Article 3 : L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement.

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Rouy, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental des services vétérinaires, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 2 février 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau, forêt et biodiversité,
Francis SÉRY

ANNEXE à l'arrêté n° 2009-DDAF-387 du 2 février 2009 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de cervidés

Description de l'établissement et prescriptions techniques particulières

Responsable : M. Gilbert GERMAIN.

Adresse : Le Fromageot – 58110 ROUY.

Parcelles cadastrales concernées : Rouy : C 37, C 41, C 402, C 403, C 452.

Espèces élevées : daims et cerfs Elaphe.

Catégorie d'établissement : b.

Nombre maximum d'animaux présents dans l'établissement : 55.

Superficie totale de l'installation : 12,80 ha.

Mode de conduite : plein air.

Points d'eau : source et adduction d'eau.

Description de la clôture : grillage de 1,80 m de hauteur minimale avec un pieu tous les 4 à 6 mètres.
Barrière métallique grillagée.

Matériel d'identification des animaux quittant l'établissement : Chaque animal devra être muni d'une marque agréée indélébile et inamovible permettant son identification. Le numéro de cette boucle sera le 58-135-n° d'ordre de l'animal.
A l'intérieur de l'établissement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, les cervidés, considérés comme des espèces dangereuses, ne sont pas soumis à l'obligation de marquage.

Registre d'entrée : L'éleveur est tenu d'indiquer sur le registre d'entrées et sorties tous les mouvements d'animaux de l'établissement (chaque ligne du registre devra correspondre à un animal). Ce registre sera coté et paraphé par le maire de la commune sur laquelle est situé l'établissement. Il devra être présenté à chaque réquisition des agents chargés du contrôle.

2009-DDEA-388-Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de cervidés

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 413-1 à L. 413-4 et R. 413-24 à R. 413-39,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

VU l'arrêté n° 2009-DDEA-095 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU la demande d'ouverture d'établissement de M. Christian LECHEVIN en date du 6 septembre 2001,

VU le certificat de capacité n° 58-08-006 accordé à M. Christian LECHEVIN en date du 5 novembre 2008,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 15 novembre 2008,

VU l'avis du Président de la chambre départementale d'agriculture en date du 25 novembre 2008,

VU l'avis de la Direction départementale des services vétérinaires concernant le plan sanitaire en élevage de gibier en date du 2 février 2009,

SUR proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Article 1^{er} : Monsieur Christian LECHEVIN -Earl des Bruyères- est autorisé à ouvrir à « Les Bruyères », commune de Tronsanges, un établissement d'élevage de cervidés de catégorie a dans le respect des dispositions annexées au présent arrêté. Cet établissement sera immatriculé n° 58-13.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant l'entrée en fonction dudit nouveau responsable.

Article 3 : L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement.

M. le Secrétaire général de la Préfecture, Mme le Maire de Tronsanges, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental des services vétérinaires, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 2 février 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau, forêt et biodiversité,
Francis SÉRY

ANNEXE à l'arrêté n° 2009-DDAF-388 du 2 février 2009 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de cervidés

Description de l'établissement et prescriptions techniques particulières

Responsable : M. Christian LECHEVIN -Earl des Bruyères-

Adresse : Les Bruyères – 58400 TRONSANGES.

Parcelles cadastrales concernées :

. Tronsanges : B 6, B 10, B 11 à B 24, B 25 à B 27, XA 62, XA 63, D 178 à D 190

Espèces élevées : daims et mouflons.

Catégorie d'établissement : a.

Nombre maximum d'animaux présents dans l'établissement : 180.

Superficie totale de l'installation : 34 ha.

Mode de conduite : plein air.

Points d'eau : source et adduction d'eau.

Description de la clôture : grillage de 1,80 m de hauteur minimale avec un pieu tous les 4 à 6 mètres.

Portails d'accès en métal grillagé.

Matériel d'identification des animaux quittant l'établissement : Chaque animal devra être muni d'une marque agréée indélébile et inamovible permettant son identification. Le numéro de cette boucle sera le 58-13-n° d'ordre de l'animal.

A l'intérieur de l'établissement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, les cervidés, considérés comme des espèces dangereuses, ne sont pas soumis à l'obligation de marquage.

Registre d'entrée : L'éleveur est tenu d'indiquer sur le registre d'entrées et sorties tous les mouvements d'animaux de l'établissement (chaque ligne du registre devra correspondre à un animal). Ce registre sera coté et paraphé par le maire de la commune sur laquelle est situé l'établissement. Il devra être présenté à chaque réquisition des agents chargés du contrôle.

2009-DDEA-389-Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de cervidés

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 413-1 à L. 413-4 et R. 413-24 à R. 413-39,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

VU l'arrêté n° 2009-DDEA-095 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU la demande d'ouverture d'établissement de M. le Directeur de la maison de retraite Notre Dame de la Providence en date du 31 juillet 2001,

VU le certificat de capacité n° 58-08-005 accordé à M. Christophe URBAIN en date du 5 novembre 2008,

VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 18 novembre 2008,

VU l'avis du Président de la chambre départementale d'agriculture en date du 25 novembre 2008,

VU l'avis de la Direction départementale des services vétérinaires concernant le plan sanitaire en élevage de gibier en date du 2 février 2009,

SUR proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur de la maison de retraite Notre Dame de la Providence est autorisé à ouvrir : 2, route du Bois Sabot, commune de Varennes-Vauzelles, un établissement d'élevage de cervidés de catégorie a dans le respect des dispositions annexées au présent arrêté.

Cet établissement sera immatriculé n° 58-200.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant l'entrée en fonction dudit nouveau responsable.

Article 3 : L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413- 37 du code de l'environnement.

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Varennes-Vauzelles, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental des services vétérinaires, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 2 février 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau, forêt et biodiversité,
Francis SÉRY

ANNEXE à l'arrêté n° 2009-DDAF-389 du 2 février 2009 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de cervidés

Description de l'établissement et prescriptions techniques particulières

Responsable : M. le Directeur de la maison de retraite Notre Dame de la Providence

Adresse : 2, route du Bois Sabot – 58640 VARENNES-VAUZELLES.

Parcelle cadastrale concernée : Varennes-Vauzelles : BW 74.

Espèces élevées : daims.

Catégorie d'établissement : a.

Nombre maximum d'animaux présents dans l'établissement : 6.

Superficie totale de l'installation : 3 600 m².

Mode de conduite : plein air.

Points d'eau : adduction d'eau.

Description de la clôture : grillage de 1,80 m de hauteur minimale avec un pieu tous les 4 à 6 mètres.
Barrière métallique grillagée.

Matériel d'identification des animaux quittant l'établissement : Chaque animal devra être muni d'une marque agréée indélébile et inamovible permettant son identification. Le numéro de cette boucle sera le 58-200-n° d'ordre de l'animal.

A l'intérieur de l'établissement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, les cervidés, considérés comme des espèces dangereuses, ne sont pas soumis à l'obligation de marquage.

Registre d'entrée : L'éleveur est tenu d'indiquer sur le registre d'entrées et sorties tous les mouvements d'animaux de l'établissement (chaque ligne du registre devra correspondre à un animal). Ce registre sera coté et paraphé par le maire de la commune sur laquelle est situé l'établissement. Il devra être présenté à chaque réquisition des agents chargés du contrôle.

DDEA58-2009-00005-Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la vidange d'étang, lieu-dit "Fremouzet", référence cadastrale B n°33, commune de SEMELAY.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26/01/09, présenté par Monsieur MICHEL Thierry, enregistré sous le n° 58-2009-00005 et relatif à la vidange d'étang, lieu-dit "Frémouzet", référence cadastrale B n°33, commune de SEMELAY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant à Monsieur MICHEL Thierry,

concernant : la vidange d'étang, lieu-dit "Frémouzet", référence cadastrale B n°33, dont la réalisation est prévue dans la commune de SEMELAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés	de
----------	----------	--------	---------	----

			prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26/03/2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SEMELAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SEMELAY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 28 janvier 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Patrick BOURVEN

ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION /

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Vidange d'étang, lieu-dit "Frémouzet", référence cadastrale B n°33, commune de SEMELAY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28/01/2009, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) : SEMELAY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Fait à NEVERS, le 10 mars 2009,
Le chef du service eau, forêt et biodiversité,
Francis SÉRY

DDEA58-2009-00019-Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant les travaux sur cours d'eau, commune de TAZILLY.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 20 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02/03/09, présenté par Monsieur LAGARDE Thierry, enregistré sous le n°58-2009-00019 et relatif à : des travaux sur cours d'eau ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur LAGARDE Thierry – Nedy - 58170 TAZILLY

concernant : **curage de cours d'eau, référence cadastral A 245**

dont la réalisation est prévue dans la commune de TAZILLY au lieu-dit Nédy

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de TAZILLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de TAZILLY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages,

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 3 mars 2009,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
 Patrick BOURVEN

Barème 2009 d'indemnisation des dégâts de gibier concernant le sarrasin, la pomme de terre, le sorgho et la vigne ainsi que les frais de

remise en état des prairies et de réensemencement pour le département de la Nièvre

Barème adopté lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage – Formation indemnisation dégâts de gibier- du 20 février 2009 :

Cultures	Tarifs retenus
Sarrazin	28,00 €/q (majoration de 20 % pour les cultures biologiques)
Pomme de terre	11,43 €/q
Sorgho	8,05 €/q
Vignes : Pouilly fumé	3,04 €/kg de raisin
Vignes : Tannay	0,72 €/kg de raisin

Prairies	Tarifs retenus
Remise en état des prairies :	
- manuelle	15,00 €/heure
- herse à prairie	50,20 €/ha
- herse rotative ou alternative + semoir	93,80 €/ha
- rouleau	27,30 €/ha
- charrue	98,20 €/ha
- semoir	50,20 €/ha
- traitement	36,90 €/ha
- semence	145,00 €/ha
Ressemis des principales cultures :	
- herse rotative ou alternative + semoir	93,80 €/ha
- semoir	50,20 €/ha
- semoir à semis direct	55,60 €/ha
- semence certifiée de céréales	105,90 €/ha
- semence certifiée de colza	105,60 €/ha
- semence certifiée de maïs	173,20 €/ha
- semence certifiée de pois	196,45 €/ha

Fait à Nevers, le 12 mars 2009,
Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,
Francis SÉRY

DDEA58-2009-00020-RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT IMPLANTATION D'UN PASSAGE BUSE, REFERENCE CADASTRALE D N°123, 124, COMMUNE DE BEAU MONT-LA-FERRIERE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10/03/09, présenté par l'Office National des Forêts, enregistré sous le n°58-2009-00020 et relatif à : Implantation d'un passage busé, référence cadastrale D n°123, 124, commune de BEAUMONT LA FERRIERE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Office National des Forêts - 19, Boulevard Victor HUGO - 58000 NEVERS

concernant :

Implantation d'un passage busé, référence cadastrale D n°123, 124,

dont la réalisation est prévue dans la commune de BEAUMONT-LA-FERRIERE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BEAUMONT-LA-FERRIERE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de BEAUMONT-LA-FERRIERE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 11 mars 2009,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
 Patrick BOURVEN

2009-DDEA-699-AP autorisant l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins

scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques ou retenu ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux pour l'année 2009 dans le département de la Nièvre

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9 et R. 432-6 à R.432-11, et L.436-5, R.436-12 et R.436-32,

VU les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

VU la demande présentée par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 22 février 2009,

VU l'avis favorable de M. le Président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 12 mars 2009,

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) :

Délégation Inter-Régionale
22, Boulevard Docteur Jean Veillet
21000 DIJON

Service départemental de la Côte d'Or
22, Boulevard Docteur Jean Veillet
21000 DIJON

Service départemental du Doubs
6, rue des Charmilles
25320 BOUSSIERES

Service départemental du Jura
2, rue Baronne Delort
39300 CHAMPAGNOLE

Service départemental de la Nièvre
Loire
Route de Sermoise – Le Pêt à l'Ane
58000 SERMOISE SUR LOIRE

Service départemental de la Saône et
Loire
2, rue des Armistices
71710 MONTCENIS

Service départemental de l'Yonne
Saône
6, avenue Denfert-Rochereau
4, avenue du Breuil
89000 AUXERRE

Service inter-départemental de la Haute-
Saône
et du Territoire de Belfort -
70000 VAIVRE ET MONTOILLE

est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

2.2. Article 2 : Objets

a/ suivis scientifiques (réseaux, gestion piscicole et études sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau) et sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques.

b/ sauvegarde du peuplement piscicole sur les cours d'eau et parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau soumis à un risque d'assec naturel ou artificiel.

2.3. Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Délégation Inter-Régionale :

A. L. BORDERELLE BOUCHARD P. COMPAGNAT	J.C. BAUDIN O. MEYER	N. BERGHER M. MICHEL	J.
Service départemental de la Côte d'Or :			
B. ANGININ J.L. PAULIK	J.Y. CHATEL L. PERRIN	G. MARACHE O. VERY	O. MILLEY
Service départemental du Doubs :			
M. PROCHAZKA F. MOUGET	R. GAMBERI C. POICHET	P. GINDRE A. ROUSSELET	
Service départemental du Jura :			
G. DURAND E. MOREAU	M. BARBIER B. VIGNON	P. CHANTELOUBE E. VILQUIN	J.L. GAROT
Service départemental de la Nièvre :			
P. VAN BOSTERHAUDT A. S. GHILHAUME	M. DAUPHIN F. SALLES	F. GAUTHIER C. THEBAULT	P. MORIZOT
Service départemental de la Saône et Loire :			
E. DURAND O. KARALAMENGOS	D. CURY R. MILLARD	P. GENTILHOMME E. POULET	D. HAMELIN
Service départemental de l'Yonne :			
C. QUATRE J.P. BRANCOURT	F. BARAT G. JOUAN	J. BOISORIEUX F. MOUSSEAU	
Service inter-départemental de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort :			
D. ORY M. AULLEN R. MOREL	B. BOULANGER A. DAVID H. MOUETTE	R. ALEXANDRE C. GRANDGIRARD V. PARRA	

Les personnes dont le nom est mentionné **en gras** sont habilitées à diriger un chantier de pêche électrique.

2.4. Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

2.5. Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés tous modes de pêche, y compris les nasses, filets et les dispositifs suivants agréés fonctionnant à l'électricité :

matériels fonctionnant avec moteur-générateur de type héron Dream Electronic,
matériels portatifs autonomes du type martin pêcheur Dream Electronic.

2.6. Article 6 : Désignation des sites d'intervention

Les lieux de capture sont autorisés sur l'ensemble du réseau hydrographique du département selon les conditions fixées à l'article 9.

2.7. Article 7 : Désignation des espèces, stades et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

2.8. Article 8 : Destination du poisson capturé

- pour les opérations prévues au 2.a, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté quelques spécimens qui pourraient être conservés aux fins d'analyse.

Les autres seront détruits selon les règles édictées à l'article R.432-10 du code de l'Environnement.

- pour celles prévues au 2.b, les poissons vivants seront réintroduits dans les secteurs les plus proches des secteurs d'intervention et dans la catégorie piscicole correspondante.

Il est interdit de procéder à une destruction quelconque de poissons (chevesne, barbeau, ...), hors espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

2.9. Article 9 : Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

2.10. Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, une semaine au moins avant chaque opération (sauf urgence pour celles de sauvegardes), le Préfet et le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du programme, des dates et lieux de pêche.

2.11. Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

2.12. Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2.13. Article 13 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
- M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
- M. le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre à NEVERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le chef de service départemental de l'Office national de

l'eau et des milieux aquatiques et à M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 17 mars 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Patrick BOURVEN

2.14. Service économie agricole

contrôle des structures agricoles - décision expresse - M. Benoit BLONDEAU

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-095 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **M. Benoit BLONDEAU**, demeurant Courcelles, 58420 Brinon sur Beuvron, reçue complète le 02/02/09,

Considérant :

- que le projet de reprise de **2,01 ha** sis à Brinon sur Beuvron s'inscrit dans le cadre de l'installation progressive du demandeur
- que ce projet porterait le demandeur à exploiter 12,07 ha,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- M. Julien ROLIN, concurrence portant sur 2,01 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur avec les aides de l'Etat,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2,

Considérant que le projet de **Benoit BLONDEAU** n'est pas prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de Julien ROLIN,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 10 février 2009,

Article unique : **M. Benoit BLONDEAU** n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 2,01 ha .

Fait à Nevers, 11 février 2009
Pour le Préfet,
et par délégation
Pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
Le chef du service économie agricole
Joël PLU

contrôle des structures agricoles - décision expresse - GAEC BAUDIOT

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-095 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **MM. Bernard et Daniel BAUDIOT, associés au sein du GAEC BAUDIOT**, demeurant Saint Grémange, 58800 Pazy, reçue complète le 08/12/08,

Considérant :

- que le projet de reprise de **11,81 ha** sis à Pazy conduirait les demandeurs à exploiter 258,65 ha,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- Mme Marie-Odile SANSOIT, MM. André et Guillaume SANSOIT associés au sein du GAEC SANSOIT, concurrence portant sur une surface de 11,81 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

- M. Christophe HETROY, concurrence portant sur une surface de 11,81 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de **MM. Bernard et Daniel BAUDIOT, associés au sein du GAEC BAUDIOT** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Mme Marie-Odile SANSOIT, MM. André et Guillaume SANSOIT associés au sein du GAEC SANSOIT et de M. Christophe HETROY,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 10 février 2009,

Article unique : **MM. Bernard et Daniel BAUDIOT, associés au sein du GAEC BAUDIOT** sont autorisés à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 11,81 ha.

Fait à Nevers, 11 février 2009
Pour le Préfet,
et par délégation
Pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
Le chef du service économie agricole
Joël PLU

controle des structures agricoles - decision express - GAEC SANSOIT

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-095 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Mme Marie-Odile SANSOIT, MM. André et Guillaume SANSOIT associés au sein du GAEC SANSOIT**, demeurant Les Ormigiens, 58800 Pazy, reçue complète le 06/10/08,

Considérant :

- que le projet de reprise de **11,81 ha** sis à Pazy conduirait les demandeurs à exploiter 541,34 ha,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- M. Christophe HETROY, concurrence portant sur une surface de 11,81 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

- MM. Bernard et Daniel BAUDIOT associés au sein du GAEC BAUDIOT, concurrence portant sur une surface de 11,81 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de **Mme Marie-Odile SANSOIT, MM. André et Guillaume SANSOIT associés au sein du GAEC SANSOIT** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que les projets de M. Christophe HETROY et de MM. Bernard et Daniel BAUDIOT associés au sein du GAEC BAUDIOT,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 10 février 2009,

Article unique : Mme Marie-Odile SANSOIT, MM. André et Guillaume SANSOIT associés au sein du GAEC SANSOIT sont autorisés à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 11,81 ha .

Fait à Nevers, 11 février 2009
Pour le Préfet,
et par délégation
Pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
Le chef du service économie agricole
Joël PLU

controle des structures agricoles - decision expresse - GAEC SANSOIT

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-095 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Mme Marie-Odile SANSOIT, MM. André et Guillaume SANSOIT associés au sein du GAEC SANSOIT**, demeurant Les Ormigiens, 58800 Pazy, reçue complète le 06/10/08,

Considérant :

- que le projet de reprise de **11,81 ha** sis à Pazy conduirait les demandeurs à exploiter 541,34 ha,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- M. Christophe HETROY, concurrence portant sur une surface de 11,81 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

- MM. Bernard et Daniel BAUDIOT associés au sein du GAEC BAUDIOT, concurrence portant sur une surface de 11,81 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de **Mme Marie-Odile SANSOIT, MM. André et Guillaume SANSOIT associés au sein du GAEC SANSOIT** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que les projets de M. Christophe HETROY et de MM. Bernard et Daniel BAUDIOT associés au sein du GAEC BAUDIOT,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 10 février 2009,

Article unique : **Mme Marie-Odile SANSOIT, MM. André et Guillaume SANSOIT associés au sein du GAEC SANSOIT** sont autorisés à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 11,81 ha .

Fait à Nevers, 11 février 2009
Pour le Préfet,
et par délégation
Pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
Le chef du service économie agricole
Joël PLU

controle des structures agricoles - decision expresse -Mme Isabelle GILBERT

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-095 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Mme Isabelle GILBERT**, demeurant 2, route des Feuillats, 58300 Cossaye, reçue complète le 13/10/08,

Considérant :

- que le projet de reprise de **71,02 ha** sis à Cossaye conduirait le demandeur à exploiter 147,19 ha,

- qu'elle peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de ,

- M. François WYLAZ, concurrence portant sur une surface de 36,13 ha,

- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,

- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet d'**Isabelle GILBERT** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de François WYLAZ,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 10 février 2009,

Article unique : **Mme Isabelle GILBERT** est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 71,02 ha .

Fait à Nevers, 11 février 2009

Pour le Préfet,

et par délégation

Pour le directeur départemental

de l'équipement et de l'agriculture

Le chef du service économie agricole

Joël PLU

controle des structures agricoles - decision expresse -M. Christophe HETROY

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-095 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **M. Christophe HETROY**, demeurant Mouches, 58800 Pazy, reçue complète le 29/12/08,

Considérant :

- que le projet de reprise de **11,81 ha** sis à Pazy conduirait le demandeur à exploiter 177,83 ha,

- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- MM. Bernard et Daniel BAUDIOT associés au sein du GAEC BAUDIOT, concurrence portant sur une surface de 11,81 ha :

- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,

- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

- Mme Marie-Odile SANSOIT, MM. André et Guillaume SANSOIT associés au sein du GAEC SANSOIT, concurrence portant sur une surface de 11,81 ha :

- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,

- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de **Christophe HETROY** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que les projets de MM. Bernard et Daniel BAUDIOT associés au sein du GAEC BAUDIOT et de Mme Marie-Odile SANSOIT, MM. André et Guillaume SANSOIT associés au sein du GAEC SANSOIT,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 10 février 2009,

Article unique : **M. Christophe HETROY** est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 11,81 ha .

Fait à Nevers, 11 février 2009
Pour le Préfet,
et par délégation
Pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
Le chef du service économie agricole
Joël PLU

controle des structures agricoles - decision expresse - M Julien ROLIN

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-095 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **M. Julien ROLIN**, demeurant Laché, 58420 Vitry Laché, reçue complète le 22/10/08,

Considérant :

- que le projet de reprise de **87,33 ha** sis à Neuilly, Champallement, Brinon sur Beuvron et Beaulieu s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur avec les aides de l'Etat,

- que ce projet conduirait le demandeur à exploiter 159,88 ha,

- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- M. Benoît BLONDEAU, concurrence portant sur 2,01 ha,

- que ce projet s'inscrit dans le cadre de son installation progressive,

- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4,

- M. Denis PANNETIER qui exploite 276,74 ha, concurrence portant sur 12,04 ha,
- que ce projet, au regard de la perte de foncier par le demandeur, conduirait celui-ci à exploiter 254,81 ha,
- que ce projet ne s'inscrit donc pas dans le cadre d'un agrandissement mais d'une diminution de surface,
- que ce projet n'est donc pas soumis au contrôle des structures,

Considérant que le projet de **Julien ROLIN** est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Benoît BLONDEAU,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 10 février 2009,

Article unique : **M. Julien ROLIN** est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 87,33 ha .

Fait à Nevers, 11 février 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation
 Pour le directeur départemental
 de l'équipement et de l'agriculture
 Le chef du service économie agricole
 Joël PLU

contrôle des structures agricoles - décision expresse -M François WYLAZ

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-5116 du 29 octobre 2008 portant délégation de signature à M. PLU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, par intérim,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **M. François WYLAZ**, demeurant Les Dariats, 58300 Cossaye, reçue complète le 09/01/09,

Considérant :

- que le projet de reprise de **39,72 ha** sis à Cossaye conduirait le demandeur à exploiter 84,59 ha,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- Mme Isabelle GILBERT, concurrence portant sur une surface de 36,13 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de **François WYLAZ** est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet d'Isabelle GILBERT,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 10 février 2009,

Article unique : **M. François WYLAZ** est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 39,72 ha .

Fait à Nevers, 11 février 2009
Pour le Préfet,
et par délégation
Pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
Le chef du service économie agricole
Joël PLU

demande d'autorisation d'exploiter - controle des structures agricoles - récépissés de dossiers

Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures -

Récépissés de dossiers

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter. :

-GAEC PIERDET BARONI demeurant Sardy les Epiry a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **4,41 ha sis à** Aunay en Bazois et Epiry, récépissé de dossier complet en date du **10/10/08**

Dépôt le : 10/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

-EARL DU LOISIR demeurant Saint Pierre le Moutier a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **2,69 ha sis à** Saint Pierre le Moutier, récépissé de dossier complet en date du **01/10/08**

Dépôt le : 01/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

-SARL DU DOMAINE DE LA LOGE demeurant Saint Andelain a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **161,44 ha sis à** Saint-Andelain et Garchy, récépissé de dossier complet en date du **01/10/08**

Dépôt le : 05/05/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

-SARL DU DOMAINE DE LA LOGE demeurant Saint Andelain a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **131,97 ha sis à** Saint-Andelain et Garchy, récépissé de dossier complet en date du **01/10/08**

Dépôt le : 05/05/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

-GAEC BAUDIOT demeurant Pazy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **9,71 ha sis à** Corbigny, réceptionné de dossier complet en date du **03/10/08**

Dépôt le : 03/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Alain MILLOT - demeurant Corvol l'Orgueilleux a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **10,29 ha sis à** Billy sur Oisy, réceptionné de dossier complet en date du **03/10/08**

Dépôt le : 03/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Didier MARINGE - demeurant Pougues les Eaux a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **14,28 ha sis à** Chaulgnes, réceptionné de dossier complet en date du **06/10/08**

Dépôt le : 06/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Didier MARINGE - demeurant Pougues les Eaux a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **3,01 ha sis à** Chaulgnes, réceptionné de dossier complet en date du **06/10/08**

Dépôt le : 06/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Michel PIERDET - demeurant Saizy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **12,62 ha sis à** Saizy, réceptionné de dossier complet en date du **06/10/08**

Dépôt le : 06/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame Mireille TRION - demeurant Onlay a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **46,40 ha sis à** Neuville les Decize et Azy le Vif, réceptionné de dossier complet en date du **09/10/08**

Dépôt le : 09/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

-GAEC PERCEAU Frères demeurant Cercy la Tour a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **49,65 ha sis à** Saint Hilaire Fontaine et Charrin, réceptionné de dossier complet en date du **10/10/08**

Dépôt le : 10/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame Brigitte DUVERNOY - demeurant Arleuf a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **81,93 ha sis à** Arleuf, Moulins Engilbert et Sermages, réceptionné de dossier complet en date du **10/10/08**

Dépôt le : 10/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Georges COMTE - demeurant Saint Seine a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **6,76 ha sis à** Saint Seine, réceptionné de dossier complet en date du **10/10/08**

Dépôt le : 10/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Frédéric CYRILLE - demeurant Chiddes a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **23,04 ha sis à** Saint Honoré les Bains, réceptionné de dossier complet en date du **10/10/08**

Dépôt le : 10/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Etienne MERLIN - demeurant La Maison Dieu a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **12,47 ha sis à** Montceaux le comte et Vignol, réceptionné de dossier complet en date du **10/10/08**

Dépôt le : 10/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

-GAEC NANDROT demeurant Saint Révérien a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **7,59 ha sis à** Neuilly, réceptionné de dossier complet en date du **20/10/08**

Dépôt le : 20/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

-GAEC LE TERRAIN demeurant Imphy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **100,74 ha sis à** Druy Parigny et Imphy, réceptionné de dossier complet en date du **30/10/08**

Dépôt le : 30/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

-GAEC LE TERRAIN demeurant Imphy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **36,13 ha sis à** Druy Parigny et Imphy, réceptionné de dossier complet en date du **30/10/08**

Dépôt le : 30/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

-EARL DE MARLY demeurant Decize a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **44,76 ha sis à** Avril sur Loire et Charrin, réceptionné de dossier complet en date du **15/10/08**

Dépôt le : 15/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Etienne SOTTY - demeurant Tazilly a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **5,68 ha sis à** Champvert, réceptionné de dossier complet en date du **16/10/08**

Dépôt le : 16/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Claude MOREUX - demeurant Brèves a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **3,71 ha sis à** Metz le Comte, réceptionné de dossier complet en date du **17/10/08**

Dépôt le : 17/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Denis GODARD - demeurant La Nucle Maulaix a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **10,29 ha sis à** La Nucle Maulaix, réceptionné de dossier complet en date du **20/10/08**

Dépôt le : 20/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Denis GODARD - demeurant La Nucle Maulaix a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **13,37 ha sis à** La Nucle Maulaix, réceptionné de dossier complet en date du **20/10/08**

Dépôt le : 20/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Vincent MARTIN - demeurant Saint Agnan a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **2,18 ha sis à** Saint Agnan, réceptionné de dossier complet en date du **21/10/08**

Dépôt le : 21/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Vincent MARTIN - demeurant Saint Agnan a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **1,67 ha sis à** Champeau en Morvan, réceptionné de dossier complet en date du **21/10/08**

Dépôt le : 21/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Sébastien LUCAS - demeurant Dun sur Grandry a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **49,80 ha sis à** Dun sur Grandry et Saint Péreuse, réceptionné de dossier complet en date du **22/10/08**

Dépôt le : 22/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

-GAEC COTTIN DE COURMONT demeurant Châtin a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **4,01 ha sis à** Saint Hilaire en Morvan, réceptionné de dossier complet en date du **22/10/08**

Dépôt le : 22/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Christophe REMY - demeurant Saint Sulpice a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **149,63 ha sis à** Bona, Sainte Marie et Saxe Bourdon, réceptionné de dossier complet en date du **23/10/08**

Dépôt le : 23/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

-EARL DE BOURGAREAU demeurant Montenoison a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **18,02 ha sis à** Montenoison, réceptionné de dossier complet en date du **27/10/08**

Dépôt le : 16/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Jean-Yves THEVENARD - demeurant Sougy sur Loire a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **5,17 ha sis à** Trois Vèvres, réceptionné de dossier complet en date du **27/10/08**

Dépôt le : 27/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

-SCEA DE MARVY demeurant Neuvy sur Loire a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **2,80 ha sis à** Annay, réceptionné de dossier complet en date du **28/10/08**

Dépôt le : 28/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

-EARL DES FREBAULTS demeurant Saint Sulpice a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **6,99 ha sis à** Saint Sulpice, réceptionné de dossier complet en date du **28/10/08**

Dépôt le : 28/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Paul MARCONNET - demeurant Chiddes a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **1,70 ha sis à** Chiddes, réceptionné de dossier complet en date du **28/10/08**

Dépôt le : 28/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Claude CHAUSSARD - demeurant Aunay en Bazois a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **12,93 ha sis à** Aunay en Bazois, récépissé de dossier complet en date du **29/10/08**

Dépôt le : 29/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

-EARL GUILLEMAIN demeurant Chaumot a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **43,60 ha sis à** Pazy, récépissé de dossier complet en date du **29/10/08**

Dépôt le : 29/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Cyrille FOREST - demeurant Cosne sur loire a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **3,02 ha sis à** Cosne sur Loire, récépissé de dossier complet en date du **30/10/08**

Dépôt le : 30/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

6GAEC DE LA VIGNE AU RADIS demeurant Moulins Engilbert a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **1,44 ha sis à** Moulins Engilbert, récépissé de dossier complet en date du **30/10/08**

Dépôt le : 30/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Jean-Louis ABART - demeurant Lucenay-les-aix a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **6,35 ha sis à** Lucenay les Aix et Saint Ennemond, récépissé de dossier complet en date du **30/10/08**

Dépôt le : 30/10/08

Signé : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

COMMUNIQUE Plan de performance Energetique Appel à candidatures pour la réalisation des diagnostics

février 2009, le ministre de l'Agriculture et de la Pêche a présenté un plan performance énergétique des exploitations agricoles pour la période 2009-2013. Ce plan a vocation à diffuser des diagnostics énergétiques adaptés à l'agriculture et à favoriser les économies d'énergie ainsi que la production d'énergies renouvelables.

Le diagnostic est une des mesures phares de ce plan. Il permet en effet d'identifier les marges de progrès dans les exploitations agricoles pour être plus économe en énergie. Il constitue, en outre, un préalable aux investissements aidés permettant de répondre à cet objectif.

Seules les personnes compétentes et inscrites sur une liste départementale spécifique établie par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA), seront autorisées à réaliser ces diagnostics énergétiques.

Pour figurer sur cette liste, les conditions suivantes doivent être réunies :

- être titulaire d'un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau BAC + 2, ou avoir 5 années d'expérience dans la fonction de conseil reconnues dans le cadre d'une équivalence ou d'une validation des acquis professionnels ;

- posséder des compétences minimales en matière d'énergie appliquée à l'agriculture (formation spécifique, expérience professionnelle dans la réalisation de diagnostics énergétiques dans les exploitations agricoles).

Le formulaire d'inscription, la notice d'information et le cahier des charges des diagnostics énergétiques réalisés dans les exploitations agricoles, sont disponibles à la DDEA ou sur demande :

auprès de Florence PAWELA-MUGNERET Tél. : 03.86.71.71.71

Les personnes souhaitant s'inscrire sur la liste départementale, devront faire parvenir le formulaire de demande à la DDEA **avant le 20 mars 2009**, à l'adresse suivante : DDEA de la Nièvre – Service de l'économie agricole – 2, rue des Pâtis BP 30069 – 58020 NEVERS Cedex

3. Direction départementale de l'équipement

3.1. -

2009 - DDEA - 571-DEE N°008351 SIEEEN N°34.7170. 10 Commune de Moulins Engilbert ouvrage : renforcement BT la Gretaude

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre n°2008 -P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

VU le dossier présenté par le SIEEEN sur le territoire de la commune de MOULINS ENGILBERT

SUITE à la consultation des services intéressés dans le cadre de la conférence inter-services ouverte le 7 janvier 2009,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 16 janvier 2009,

VU l'avis de FRANCE TELECOM en date du 22 janvier 2009,

VU les accords tacites du maire de MOULINS ENGILBERT et des autres services, consultés lors de la conférence inter-services et qui n'ont pas fait parvenir d'avis dans le délai imparti d'un mois.

SUR proposition du directeur départemental, ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution, relatif au renforcement BT La Gretaude à MOULINS ENGILBERT, est approuvé.

Article 2 : l'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée, sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment),
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage,
- du respect des prescriptions particulières suivantes :
 - Le projet oblige FRANCE TELECOM d'apporter des modifications à son réseau "RESEAU FT IMPACTE". Il sera nécessaire de consulter son service "DICT DT EST" – Monsieur Bernard ARAGON, bernard.aragon@orange-ftgroup.com – ☎ 04.94.16.16.50 (référence du dossier FT/DD2/ART50/2009/000444).
 - Les travaux devront respecter les normes techniques en vigueur (remblaiement, compactage ...) et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public.
 - Tous les décombres, gravats et dépôts divers sur l'emprise du chantier devront être évacués et le domaine public remis en état.
 - La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- ✓ insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- ✓ affichage en préfecture pendant deux mois,
- ✓ affichage en mairie de MOULINS ENGILBERT pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de MOULINS ENGILBERT, le président du SIEEEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le président du SIEEEN et copie sera transmise à :

- Monsieur le directeur d'ERDF à Nevers,
- Monsieur le maire de MOULINS ENGILBERT,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Sud Morvan à Moulins Engilbert,

- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nevers,
- Monsieur le directeur de la DRAC de Bourgogne (service archéologie) à Dijon,
- Monsieur le directeur de France Telecom (service DICT) à Dijon,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale des infrastructures routières Nivernais Morvan à Château-Chinon.

Fait à Nevers, le 25 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Le chef du service sécurité et prévention des risques,
Jacqueline ERAUD RONDEAU

**2009-DDEA-680-DEE N°009030 ERDF N°D324/040087 O uvrage :
création armoire AC3T lieu-dit "grippe" Communes de Coulanges les
Nevers et St Martin d'Heuille**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre n°2008 -P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

VU le dossier présenté par l'ERDF sur le territoire des communes de COULANGES LES NEVERS et ST MARTIN D'HEUILLE,

SUITE à la consultation des services intéressés dans le cadre de la conférence inter-services ouverte le 4 février 2009,

VU l'avis du Gaz de France – agence Auvergne en date du 13 février 2009,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 23 février 2009,

VU l'avis de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers Sud Nivernais en date du 25 février 2009,

VU les accords tacites des maires de COULANGES LES NEVERS et ST MARTIN D'HEUILLE et des autres services, consultés lors de la conférence inter-services et qui n'ont pas fait parvenir d'avis dans le délai imparti d'un mois.

SUR proposition du directeur départemental, ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution, relatif à la création d'une armoire AC3T – lieu-dit "La Grippe" – communes de COULANGES LES NEVERS et ST MARTIN D'HEUILLE est approuvé.

Article 2 : l'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée, sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment),
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage,
- du respect des prescriptions particulières suivantes :
 - La traversée de chaussée du RD 176 sera réalisée en fonçage,
 - Des précautions devront être prises pour préserver les réseaux aériens ou souterrains présents dans ce secteur,
 - Les travaux devront respecter les normes techniques en vigueur (remblaiement, compactage ...) et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public.
- Tous les décombres, gravats et dépôts divers sur l'emprise du chantier devront être évacués et le domaine public remis en état.
 - La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur,
 - Le projet sera conduit dans le respect des servitudes liées à la présence du faisceau hertzien N°ANFR 058022000 et câble F 126,
 - Les recommandations de l'expertise écologique seront respectées,
 - Il sera nécessaire de prendre contact avec le bureau police de l'eau de la DDEA 58 avant tous travaux.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affichage en préfecture pendant deux mois,
- affichage en mairies de COULANGES LES NEVERS et ST MARTIN D'HEUILLE pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les maires de COULANGES LES NEVERS et ST MARTIN D'HEUILLE, le directeur d'ERDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur d'ERDF et copie sera transmise à :

- ✓ Monsieur le président du SIEEEN à Nevers,
- ✓ Monsieur le maire de COULANGES LES NEVERS,

- ✓ Monsieur le maire de ST MARTIN D'HEUILLE,
- ✓ Monsieur le président de la communauté de communes des Bertranges à Guérigny,
- ✓ Monsieur le président d'agglomération de Nevers,
- ✓ Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nevers,
- ✓ Monsieur le directeur de la DRAC de Bourgogne (service archéologie) à Dijon,
- ✓ Monsieur le directeur de France Telecom (service DICT) à Dijon,
- ✓ Monsieur le chef de service de Gaz de France, agence d'Auvergne à Vichy
- ✓ Monsieur le chef de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers Sud Nivernais à Nevers,

Fait à Nevers, le 16 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Le chef du service sécurité et prévention des risques,

Jacqueline ERAUD RONDEAU

**2009-DDEA-681-DEE N°009031 ERDF N°D324/044518 Ou vrage :
réaménagement HTA pour poste "Etang de Bailly" Commune de Dornes**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre n°2008 -P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

VU le dossier présenté par l'ERDF sur le territoire de la commune de DORNES,

SUITE à la consultation des services intéressés dans le cadre de la conférence inter-services ouverte le 4 février 2009,

VU l'avis du Gaz de France – agence Auvergne en date du 12 février 2009,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 23 février 2009,

VU l'avis de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers sud Nivernais en date du 25 février 2009,

VU les accords tacites du maire de DORNES et des autres services, consultés lors de la conférence inter-services et qui n'ont pas fait parvenir d'avis dans le délai imparti d'un mois.

SUR proposition du directeur départemental, ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution, relatif au réaménagement HTA pour poste "Etang de Bailly" – commune de DORNES est approuvé.

Article 2 : l'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée, sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment),
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage,
- du respect des prescriptions particulières suivantes :
 - Le projet sera conduit dans le respect des servitudes liées à la présence des faisceaux hertziens N° ANFR 0030220001, 0580220001 et câble RG 58 023 E,
 - Les recommandations de l'expertise écologique seront respectées,
 - Il sera nécessaire de prendre contact avec le bureau police de l'eau de la DDEA 58 avant tous travaux sur le vallon du "Ruisseau du Colombier",...
- La couche de roulement étant neuve aucun travaux sur chaussée de la RD 190 ne sera autorisé,
 - Les travaux devront respecter les normes techniques en vigueur (remblaiement, compactage ...) et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public.
 - Tous les décombres, gravats et dépôts divers sur l'emprise du chantier devront être évacués et le domaine public remis en état.
 - La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affichage en préfecture pendant deux mois,
- affichage en mairie de DORNES pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de DORNES, le directeur d'ERDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur d'ERDF et copie sera transmise à :

- ✓ Monsieur le président du SIEEEN à Nevers,
- ✓ Monsieur le maire de DORNES,
- ✓ Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nevers,
- ✓ Monsieur le directeur de la DRAC de Bourgogne (service archéologie) à Dijon,
- ✓ Monsieur le directeur de France Telecom (service DICT) à Dijon,
- ✓ Monsieur le chef de service de Gaz de France, agence d'Auvergne à Vichy
- ✓ Monsieur le chef de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers sud Nivernais à Nevers,

Fait à Nevers, le 16 mars 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
 Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
 Le chef du service sécurité et prévention des risques,
 Jacqueline ERAUD RONDEAU

**2009-DDEA-682-DEE N°009032 ERDF N°D324/r24398 Ou vrage :
 reconstruction départ Oisy liaison Pré de la fontaine - Fondelin issu du
 poste HTB/HTA Clamecy Communes de Billy sur Oisy et Entrains sur
 Nohain**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre n°2008 -P-5651 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

VU le dossier présenté par l'ERDF sur le territoire des communes de BILLY SUR OISY & ENTRAINS SUR NOHAIN,

SUITE à la consultation des services intéressés dans le cadre de la conférence inter-services ouverte le 4 février 2009,

VU l'avis de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre en date du 25 février 2009,

VU les accords tacites des maires de BILLY SUR OISY & ENTRAINS SUR NOHAIN et des autres services, consultés lors de la conférence inter-services et qui n'ont pas fait parvenir d'avis dans le délai imparti d'un mois.

SUR proposition du directeur départemental, ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution, relatif à la reconstruction départ Oisy liaison Pré de la fontaine – Fondelin issu du poste HTB/HTA Clamecy – communes de BILLY SUR OISY & ENTRAINS SUR NOHAIN est approuvé.

Article 2 : l'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée, sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment),
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage,
- du respect des prescriptions particulières suivantes :
 - Une réunion sera conduite avec les services du Conseil Général (UTIR Bourgogne Nivernaise – 03.86.28.81.30) avant tout commencement des travaux. La traverse de chaussée se fera impérativement par fonçage sur la RD 957. La traverse de chaussée sera conforme à l'annexe 3-2 jointe sur la RD 155. Les tranchées sous accotements seront strictement conforme à l'annexe 3-4 jointe. Une attention particulière sera portée à la signalisation du chantier, de jour, comme de nuit,
 - L'ensemble des travaux sera réalisé conformément aux prescriptions du règlement de voirie départementale spécifiquement décrites au titre 4 – occupation du domaine public routier par des tiers.
 - Les travaux devront respecter les normes techniques en vigueur (remblaiement, compactage ...) et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public.
- Tous les décombres, gravats et dépôts divers sur l'emprise du chantier devront être évacués et le domaine public remis en état.
 - La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- ✓ insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- ✓ affichage en préfecture pendant deux mois,
- ✓ affichage en mairies de BILLY SUR OISY & ENTRAINS SUR NOHAIN pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les maires de BILLY SUR OISY & ENTRAINS SUR NOHAIN, le directeur d'ERDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur d'ERDF et copie sera transmise à :

- Monsieur le président du SIEEEN à Nevers,

- Monsieur le maire de DORNES,
- Monsieur le maire d'ENTRAINS SUR NOHAIN,
- Monsieur le président de la communauté de communes des Vaux d'Yonne à Clamecy
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nevers,
- Monsieur le directeur de la DRAC de Bourgogne (service archéologie) à Dijon,
- Monsieur le directeur de France Telecom (service DICT) à Dijon,
- Monsieur le chef de service de Gaz de France, agence d'Auvergne à Vichy
- Monsieur le chef de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre à Cosne sur Loire,

Fait à Nevers, le 16 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Le chef du service sécurité et prévention des risques,

Jacqueline ERAUD RONDEAU

4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1. Service santé environnement

n°2009-DDASS-488-Arrêté en date du 16 février 2009 portant dérogation à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres oxadixyl et desethyl-terbuméton, concernant le réseau du SIAEP de la région de Pouilly/Loire.

VU les articles R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R 1321-31 à R 1321-36 du code de la santé publique ;

VU la demande présentée par M. le président du SIAEP de la région de Pouilly/Loire en date du 8 décembre 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 janvier 2009 ;

CONSIDERANT l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 7 juillet 1998, relatif aux modalités de gestion des situations de non-conformité des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires ;

CONSIDERANT les teneurs en oxadixyl et désethyl-terbuméton de l'eau du captage n°1 des Girarmes, supérieures à la valeur limite réglementaire et l'absence de traitement efficace ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

4.2.

Article 1^{er} - Une dérogation à la limite de qualité de 0,1 µg/l définie au B de l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, concernant les paramètres oxadixyl et désethyl-terbuméton, est accordée pour le réseau du SIAEP de la région de Pouilly/Loire.

Article 2 - La valeur maximale admissible pour ces paramètres, est fixée à :

- oxadixyl = 6 µg/l
- désethyl-terbuméton = 45 µg/l

Article 3 - Un dépassement de ces valeurs pendant plus de trente jours, impliquera une restriction d'usage de cette eau.

Article 4 - La dérogation est accordée pour une durée de trois ans, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 - Un suivi analytique bimestriel sera réalisé durant cette première année de période de dérogation au puits n° 1 et au départ de la station. Ce suivi portant sur les molécules utilisées, viendra en complément du contrôle sanitaire. En fonction des résultats obtenus, la fréquence pourra être modifiée.

Article 6 - Le président du SIAEP de la région de Pouilly/Loire fournira chaque année, l'état d'avancement des mesures correctives mises en place, ou à mettre en place, pour améliorer la situation actuelle ou pallier toute éventuelle dégradation.

Article 7 - Toute nouvelle molécule, dépassant la norme de 0.1 µg/l fixée par le code de la santé publique mais respectant l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, entrera dans le cadre de cette dérogation.

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

Article 9 – Exécution et notification

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président du SIAEP de la région de Pouilly/Loire et au maire de TRACY/LOIRE.

Fait à NEVERS, le 16 février 2009

Le Préfet,
Gilbert PAYET

4.3. -

2008-DDASS-5241-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS géré par l'Association "le Fil d'Ariane"

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (journal officiel du 30 mai 2008) ;

VU l'arrêté préfectoral n°5-58-78 du 4 août 1978 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS sis 10 Impasse des Ursulines, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 29 août 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 15 septembre 2008 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 935,00	1 423 171,00

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 312 060,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 176,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 354 382,00	1 423 171,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 789,00	
	Excédent	50 000,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 50 000,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS est fixée à 1 354 382,00 €

dont 80 % à la charge de l'assurance maladie (1 083 506,00 €)
et 20 % à la charge du Département de la Nièvre (270 876,00 €).

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur des services du département et le directeur général adjoint des services en charge de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 12 novembre 2008
Le Préfet de la Nièvre,
Gilbert PAYET

2008-DDASS-5585-Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 3494 bis du 10 juillet 2008 fixant le prix de journée de la Maison d'Accueil

Spécialisée de LA CHARITE/LOIRE gérée par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (journal officiel du 30 mai 2008) ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juillet 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16 décembre 2008 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-DDASS-3494 bis du 10 juillet 2008 est modifié comme suite :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	840 000,00	4 462 855,75
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 235 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	387 855,75	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 136 455,75	4 462 855,75
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	326 400,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Excédent	0,00
----------	------

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n° 2008-DDASS- 3494 bis du 10 juillet 2008 est modifié comme suit :

« En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par la Maison d'Accueil Spécialisée de LA CHARITE/LOIRE est fixé à 295,11 € à compter du 18 décembre 2008 ».

Le reste sans changement.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 18 décembre 2008

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture

de la Nièvre

Michel PAILLISSÉ

2009-DDASS-576-Arrêté portant fixation des acomptes 2009 versés à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre au titre du financement des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.361-2 ;

VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

CONSIDERANT qu'en 2008, le montant des produits d'exploitation versés ou dus par l'organisme débiteur de prestations sociales, au titre des tutelles aux prestations sociales auxquelles donnent droit les enfants et de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, s'élève à 184 911,64 €;

CONSIDERANT qu'en 2008, la répartition des personnes selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant total des acomptes versés mensuellement à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre, jusqu'à la date de fixation de la

dotation globale de financement 2009 dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, en application de l'article 3 du décret susvisé est fixé à 15 409,30 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article 3 du décret susvisé:

1° Le montant de l'acompte mensuel versé par la caisse d'allocations familiales de la Nièvre est fixé à 14 686,99 €.

2° Le montant de l'acompte mensuel versé par la caisse locale de mutualité sociale agricole de la Nièvre est fixé à 722,31 €.

Article 3 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON - 22, rue d'Assas -21000 DIJON, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 26 février 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

de la Nièvre,

Michel PAILLISSÉ

Le Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY organise un concours sur titre pour le recrutement de 6 INFIRMIERS (IERES)

Conformément au décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière

Peuvent faire acte de candidature les personnes : âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires soit du diplôme d'État infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où elles sont affectées, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidatures doivent être adressées au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans un délai de deux mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de Saône-et-Loire.

Renseignements : CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY - Direction des Ressources Humaines - Mme MULLER – Rue Auguste Champion – 71331 SEVREY - Tél. :03-85-92-82-33

Avis d'ouverture de concours interne sur titres pour le recrutement de 1 infirmier (e) cadre de santé

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) cadre de santé.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1998, n°89.609 du 1er septembre 1989 et n°89.613 du

1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 20 infirmiers (es) diplômés (es)d'Etat

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône en application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 20 postes d'infirmiers(es) diplômés(es) d'État.

Peuvent faire acte de candidature les personnes énumérées à l'article 5 de la loi n° 89.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'État ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2009.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 sages-femmes

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (71) pour le recrutement de 2 sages-femmes en application du décret n° 89-611 du 1er septembre 1989 modifié.

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier 2009 (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur),
- remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires,
- titulaires soit d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L4151-5 du Code de Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le Ministre de la Santé en application des dispositions de l'article L4111-2 dudit code.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être retournés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey – BP 120 – 71321 CHALON SUR SAONE Cédex.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Paray-le-Monial en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière vacant conformément au décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en

pharmacie accordée aux ressortissants d'un Etat Membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes : un justificatif de nationalité ; un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ; les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ; le cas échéant, un état signalétique des services militaires ; un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé ; pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives ; un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ; indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution, le cachet de la poste faisant foi, à : CENTRE HOSPITALIER « LES CHARMES » Monsieur le Directeur Bd des Charmes BP 147 71604 PARAY LE MONIAL Cédex

D09-138 / 2009DDASS-596-arrêté établissant la liste des personnes qualifiées visées à l'article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 311-5, R 311-1 et R 311-2

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Solidarité du Département ;

5. ARRÊTE

article 1 La liste des personnes qualifiées mentionnée à l'article L 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles est établie comme suit :

**Monsieur Guy CHARLIER,
Le Bois Pensué,
58 310 BITRY
Tél : 06.45.27.03.75**

**Madame Chantal DUBOIS
58 180 MARZY
Tél : 03.86.57.41.32**

**Madame Jannick LARDERET
64 rue des Hotelleries
58 400 LA CHARITE-SUR-LOIRE
Tél : 09.64.27.64.31
03.86.70.14.57**

article 2 La personne qualifiée est saisie par toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal.

article 3 Les personnes qualifiées mentionnées à l'article 1 apportent l'aide nécessaire à faire valoir les droits des personnes prises en charge par les établissements, lieux de vie et services sociaux et médico-sociaux de la Nièvre.

En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil concerné, et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informés la personne ou l'organisme gestionnaire.

article 4 L'arrêté N° D07-N22 et 2007 DDASS-440 BIS établissant la liste des personnes qualifiées visées à l'article L 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles est abrogé.

article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre et du Président du Conseil Général. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans le délai de deux mois à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture ou du Conseil Général ou du jour de la notification du présent arrêté aux intéressés.

article 6 Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur général des services du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et du conseil général.

Fait à NEVERS, le 16 février 2009

Le Président du Conseil Général,
Marcel CHARMANT

Fait à NEVERS, le 27 février 2009

Le Préfet de la Nièvre,
Gilbert PAYET

6. Direction départementale des services vétérinaires

6.1. -

2009-DDSV-589-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISoire AU DOCTEUR VETERINAIRE DELAHAIE SEBASTIEN

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-4473 du 11 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire DELAHAIE Sébastien, né le 26 octobre 1980 à ORLEANS (Loiret), en qualité d'assistant du Docteur GLORIEUX, en résidence professionnelle, Route de Crux à 58330 SAINT SAULGE.

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période pour une période d'un an.

Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte au directeur départemental de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 19489).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 27 février 2009

Pour le Préfet et par délégation :

Le Directeur départemental,
Bernard FORM

2009-DDSV-615-ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DU RAYON DE COMMERCIALISATION DES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL FOURNISSANT DES DENTEEES D'ORIGINE ANIMALE A D'AUTRES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL DANS LE CADRE DE LA DEROGATION A L'OBLIGATION D'AGREMENT SANITAIRE COMMUNAUTAIRE

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,

Vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux,

Vu le code rural, notamment son article L. 233-2,

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,

Considérant le classement en zone de revitalisation rurale des communes indiquées dans l'annexe 1 du présent arrêté,

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1 :

Le rayon de commercialisation des établissements de commerce de détail, situés dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté, fournissant des denrées d'origine animale à d'autres établissements de commerce de détail dans le cadre de la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire communautaire est porté à 200 km (distance orthodromique) autour de l'établissement producteur.

Article 2 :

Les établissements concernés doivent être en tous points conformes à la réglementation sanitaire relative à leur secteur d'activité, et fournir une déclaration de dérogation annuelle à la direction départementale des services vétérinaires. Cette déclaration est établie suivant un modèle fourni par la direction départementale des services vétérinaires et comporte la liste des établissements clients, ainsi que les distances et les quantités concernées.

Article 3 :

Le transport des denrées d'origine animale périssables s'effectue au moyen d'un véhicule frigorifique doté d'une attestation de conformité technique si la distance parcourue est supérieure à 80 km. Cette obligation s'applique également aux transports de moins de 80 km avec rupture de charge.

Dans tous les cas, un bon de livraison doit accompagner les denrées, et mentionner la nature des denrées transportées, le lieu de départ et le lieu d'arrivée.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.237-1 et R.237-2 du code rural.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de DIJON.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 5 mars 2009
Pour Le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Michel PAILLISSE

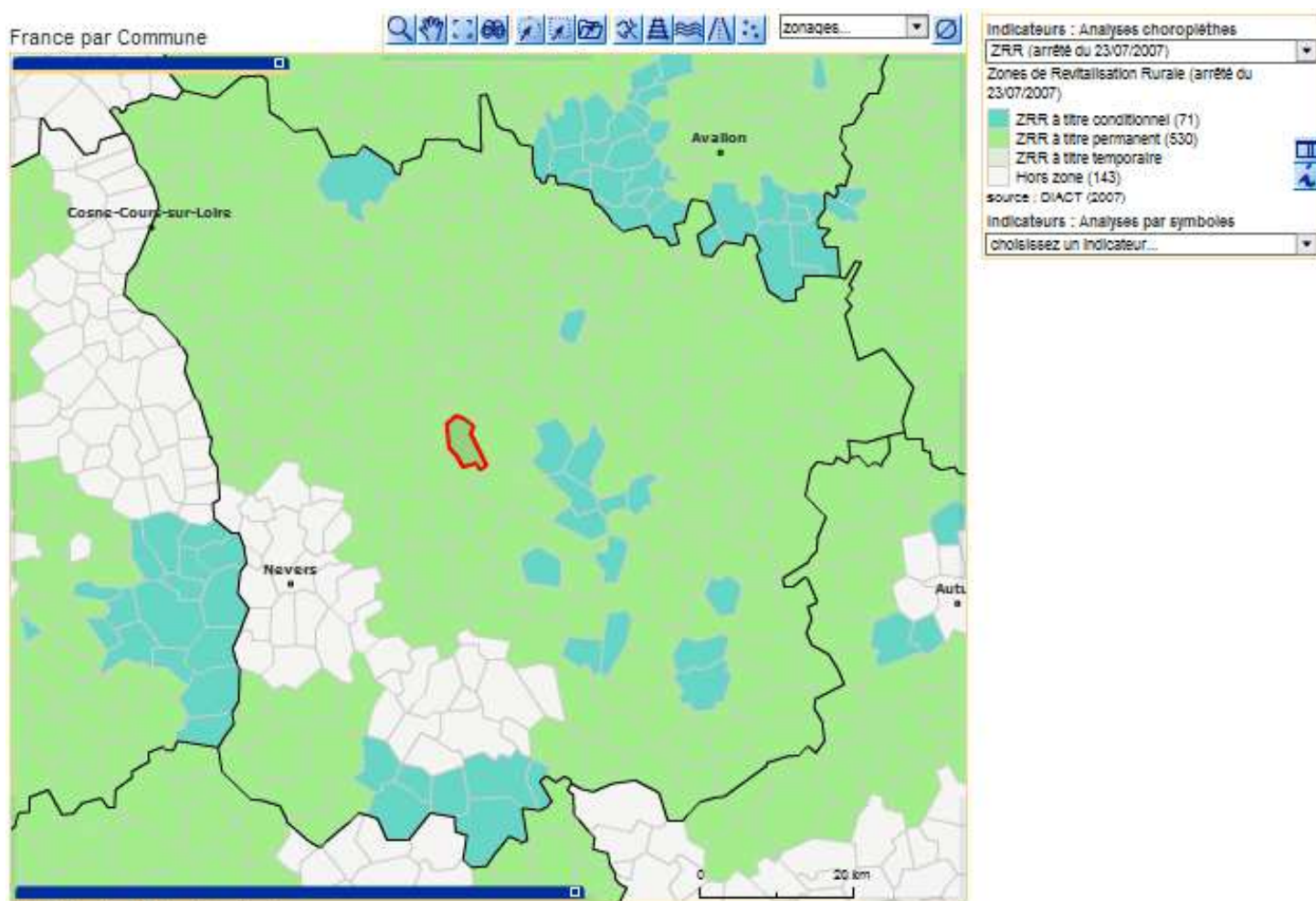
ANNEXE 1

Liste des communes de la Nièvre situées en zone de revitalisation rurale au 02/03/2009

58001	Achun	58075	Chitry-les-Mines	58159	Marigny-sur-Yonne
58002	Alligny-Cosne	58076	Chouigny	58161	Maux
58003	Alligny-en-Morvan	58077	Ciez	58162	Menestreau
58004	Alluy	58078	Cizely	58163	Menou
58005	Amazy	58079	Clamecy	58164	Mesves-sur-Loire
58006	Anlezy	58080	La Collancelle	58165	Metz-le-Comte
58007	Annay	58081	Colméry	58166	Mhère
58008	Anthien	58082	Corancy	58167	Michaugues
58009	Arbourse	58083	Corbigny	58168	Millay
58010	Arleuf	58084	Corvol-d'Embernard	58169	Moissy-Moulinot
58011	Armes	58085	Corvol-l'Orgueilleux	58170	Monceaux-le-Comte
58012	Arquian	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58171	Montapas
58013	Arthel	58087	Cossaye	58172	Montambert
58014	Arzembouy	58089	Couloutre	58173	Montaron
58015	Asnan	58090	Courcelles	58174	Montenoison
58016	Asnois	58092	Crux-la-Ville	58175	Mont-et-Marré
58017	Aunay-en-Bazois	58093	Cuncy-lès-Varzy	58176	Montigny-aux-Amognes
58018	Authiou	58094	Dampierre-sous-Bouhy	58177	Montigny-en-Morvan
58019	Avrée	58097	Diennes-Aubigny	58178	Montigny-sur-Canne
58021	Azy-le-Vif	58098	Dirol	58179	Montreuillon
58022	Balleray	58099	Dommartin	58180	Montsauche-les-Settons
58023	Bazoches	58100	Dompierre-sur-Héry	58181	Moraches
58024	Bazolles	58101	Dompierre-sur-Nièvre	58182	Moulins-Engilbert
58026	Beaulieu	58102	Donzy	58183	Mouron-sur-Yonne
58027	Beaumont-la-Ferrière	58103	Dornecy	58184	Moussy
58028	Beaumont-Sardolles	58104	Dornes	58185	Moux-en-Morvan
58029	Beuvron	58106	Dun-les-Places	58186	Murlin
58030	Biches	58107	Dun-sur-Grandry	58187	Myennes
58031	Billy-Chevannes	58108	Empury	58188	Nannay
58032	Billy-sur-Oisy	58109	Entrains-sur-Nohain	58189	Narcy
58033	Bitry	58110	Epiry	58190	Neuffontaines
58034	Blismes	58111	Fâchin	58191	Neuilly
58035	Bona	58112	La Fermeté	58192	Neuville-lès-Decize
58036	Bouhy	58113	Fertrève	58193	Neuvy-sur-Loire
58037	Brassy	58114	Fléty	58195	La Nocle-Maulaix
58038	Breugnon	58116	Flez-Cuzy	58196	Nolay
58039	Brèves	58118	Fours	58197	Nuars
58040	Brinay	58119	Frasnay-Reugny	58198	Oisy
58041	Brinon-sur-Beuvron	58120	Gâcogne	58199	Onlay
58042	Bulcy	58122	Garchy	58200	Ouagne
58043	Bussy-la-Pesle	58123	Germenay	58201	Oudan
58044	La Celle-sur-Loire	58125	Gien-sur-Cure	58202	Ougny
58045	La Celle-sur-Nièvre	58127	Giry	58203	Oulon
58046	Cercy-la-Tour	58128	Glux-en-Glenne	58204	Ourouër
58047	Cervon	58129	Gouloux	58205	Ouroux-en-Morvan
58048	Cessy-les-Bois	58130	Grenois	58206	Parigny-la-Rose
58049	Chaloux	58132	Guipy	58208	Pazy
58050	Challement	58133	Héry	58209	Perroy
58052	Champallement	58135	Isenay	58210	Planchez
58053	Champlemy	58136	Jailly	58211	Poil
58054	Champlin	58137	Lamenay-sur-Loire	58212	Poiseux
58056	Champvoux	58138	Langeron	58213	Pouigny
58057	Chantenay-Saint-Imbert	58139	Lanty	58215	Pouilly-sur-Loire
58058	La Chapelle-Saint-André	58140	Larochemillay	58216	Pouques-Lormes
58059	La Charité-sur-Loire	58141	Lavault-de-Frétoy	58217	Pousseaux
58060	Charrin	58142	Limanton	58218	Prémery
58061	Chasnay	58143	Limon	58219	Préporché
58062	Château-Chinon(Ville)	58144	Livry	58220	Raveau
58063	Château-Chinon(Campagne)	58145	Lormes	58221	Rémilly
58064	Châteauneuf-Val-de-Bargis	58146	Lucenay-lès-Aix	58222	Rix
58065	Châtillon-en-Bazois	58147	Lurcy-le-Bourg	58223	Rouy
58066	Châtin	58148	Luthenay-Uxeloup	58224	Ruages
58067	Chaulgnes	58149	Luzy	58226	Saint-Agnan
58068	Chaumard	58150	Lys	58227	Saint-Amand-en-Puisaye
58069	Chaumot	58153	Magny-Lormes	58228	Saint-Andelain
58070	Chazeuil	58154	La Maison-Dieu	58229	Saint-André-en-Morvan
58071	Chevannes-Changy	58155	La Marche	58230	Saint-Aubin-des-Chaumes
58073	Chevroches	58156	Marcy	58231	Saint-Aubin-les-Forges
58074	Chiddes	58157	Marigny-l'Eglise	58232	Saint-Benin-d'Azy
		58158	Mars-sur-Allier	58233	Saint-Benin-des-Bois

58234 Saint-Bonnot
58235 Saint-Brisson
58236 Sainte-Colombe-des-Bois
58237 Saint-Didier
58239 Saint-Firmin
58240 Saint-Franchy
58242 Saint-Germain-des-Bois
58243 Saint-Gratien-Savigny
58244 Saint-Hilaire-en-Morvan
58245 Saint-Hilaire-Fontaine
58246 Saint-Honoré-les-Bains
58247 Saint-Jean-aux-Amognes
58248 Saint-Laurent
58249 Saint-Léger-de-Fougeret
58251 Saint-Loup
58252 Saint-Malo-en-Donzinois
58253 Sainte-Marie
58255 Saint-Martin-du-Puy
58256 Saint-Martin-sur-Nohain
58257 Saint-Maurice
58259 Saint-Parize-en-Viry
58260 Saint-Parize-le-Châtel
58261 Saint-Père
58262 Saint-Péreuse
58263 Saint-Pierre-du-Mont
58264 Saint-Pierre-le-Moûtier
58265 Saint-Quentin-sur-Nohain
58266 Saint-Révérien
58267 Saint-Saulge
58268 Saint-Seine
58269 Saint-Sulpice
58270 Saint-Vérain
58271 Saizy
58272 Sardy-lès-Epiry
58274 Savigny-Poil-Fol
58275 Saxi-Bourdon
58276 Sémelay
58277 Sermages
58279 Sichamps
58280 Sougy-sur-Loire
58281 Suilly-la-Tour
58282 Surgy
58283 Taconnay
58284 Talon
58285 Tamnay-en-Bazois
58286 Tannay
58287 Tazilly
58288 Teigny
58289 Ternant
58290 Thaix
58292 Tintury
58293 Toury-Lurcy
58294 Toury-sur-Jour
58295 Tracy-sur-Loire
58296 Tresnay
58297 Trois-Vèvres
58298 Tronsanges
58299 Trucy-l'Orgueilleux
58301 Vandenesse
58302 Varennes-lès-Narcy
58304 Varzy
58305 Vauclaix
58307 Vielmanay
58308 Vignol
58309 Villapourçon
58310 Villiers-le-Sec
58311 Ville-Langy
58312 Villiers-sur-Yonne
58313 Vitry-Laché

Annexe 1 bis
carte des ZRR au 02/03/2009



2009-DDSV-640-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE MARTIN LAURE

Vu le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-4473 du 11 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire MARTIN Laure, née le 7 novembre 1975 à REVIN (Ardennes) en qualité d'assistante de la SCP TOURESSE-GANTIER, en résidence professionnelle Port des Vignots à DECIZE (58300).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduite si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations

de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte au directeur départemental de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 16213).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé, temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 5, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 10 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Bernard FORM

2009-DDSV-662-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE MORJARET FRANCOIS

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-4473 du 11 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre ;

sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire MORJARET François, né le 26 mai 1982 à MONTLUCON (Allier), exerçant en qualité de salarié des Docteurs vétérinaires BRUNET-BONEFANT-DE THOURY-PESCHEUX, en résidence professionnelle, 5 Bis Avenue de la Gare à 58700 PREMERY.

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période pour une période d'un an.

Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte au directeur départemental de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 22590).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 13 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation :
Le Directeur départemental
Bernard FORM

2009-DDSV-663-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE JUBERT GILLES

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-4473 du 11 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FORM, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre ;

sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire JUBERT Gilles, né le 5 octobre 1972 à PARIS XIVème (75), exerçant en qualité de remplaçant et d'assistant du Dr PINARD Laurent et de remplaçant et salarié des Drs BRUNET DE THOURY BONEFANT, en résidence professionnelle respective, 10 Place Pasteur à COSNECOURS SUR LOIRE (58200) et 5 Bis Avenue de la Gare à PREMERY (58700).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période pour une période d'un an.

Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte au directeur départemental de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 21725).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 13 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation :
Le Directeur départemental,
Bernard FORM

7. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1. -

2009-DDTEFP-492-Arrêté 2009-DDTEFP-492 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 1271-7, L 7231-1 et L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3 et L 7233-9 et R 7232-1 à R 7332-17,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 7 Janvier 2009 (complétée le 3 Février 2009) par **Monsieur BERLET Jean-Philippe**, représentant l'entreprise « ORDI SERVICE » sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de prestataire,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ORDI SERVICE, sise 4 Rue des Maîtres Verriers – 5825 FOURS est agréée au sens de l'article L 7231-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise ORDI SERVICE est agréée pour intervenir en qualité de :
- prestataire

Article 3 : L'entreprise ORDI SERVICE est agréée pour la fourniture, sur le territoire national, des prestations suivantes :
- Assistance informatique et Internet à domicile

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du **17 Février 2009** au **16 Février 2014**, sous le n° **N 17/02/09/F/058/S/046**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 15 Novembre 2013.

Article 5 : L'entreprise ORDI SERVICE est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 17 Février 2009
P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Le Directeur adjoint
Christian SERMANTIN

2009-DDTEFP-490-Arrêté 2009-DDTEFP-490 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 1271-7, L 7231-1 et L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3 et L 7233-9 et R 7232-1 à R 7332-17,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 Mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 3 Octobre 2006 et complétée le 30 Janvier 2009 par **Le Centre Social du Canton de Dornes** sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de mandataire et de prestataire,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre Social du Canton de Dornes – 1 Rue des Ponts – 58380 LUCENAY LES AIX est agréé au sens de l'article L 7231-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le Centre Social du Canton de Dornes est agréé pour intervenir en qualité de :
- prestataire et mandataire

Article 3 : Le Centre Social du Canton de Dornes est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

sur le territoire **du canton de DORNES.**

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du **1^{er} Janvier 2007** au **31 Décembre 2011** sous le n°**N17/02/09/A/058/S/045**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, soit le 30 Septembre 2011.

Article 5 : Le Centre Social du Canton de Dornes est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 17 Février 2009
P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Le Directeur adjoint
Christian SERMANTIN

2009-DDTEFP-491-Arrêté modificatif 2009-DDTEFP-491 portant extension d'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 1271-7, L 7231-1 et L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3 et L 7233-9 et R 7232-1 à R 7332-17,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14/05/2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 Mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'Arrêté 2006 DDTEFP 1152 du 24 Mars 2006 pris pour L'Entreprise AGE D'OR SERVICES, représentée par Monsieur GREMION Bernard – 3 Rue pasteur – 58000 NEVERS,

VU la demande d'extension d'activité formulée par l'Entreprise AGE D'OR SERVICES en date du 22 Décembre 2008,

VU l'avis émis par le Conseil Général de la Nièvre en date du 2 Février 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTE

L'Article 3 est modifié comme suit :

L'Entreprise AGE D'OR SERVICES est agréée pour exercer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance administrative à domicile
- Soutien Scolaire à domicile ou cours à domicile
- Portage de repas à domicile
- Installation et maintenance d'appareils de téléassistance, sous réserve que cette prestation soit réalisée pour le compte de **sociétés elles mêmes agréées services à la personne**

sur le territoire **du département de la NIEVRE**

Article 4 est modifié comme suit :

Le présent agrément est accordé pour la durée restant à courir telle que prévue par l'arrêté sus visé, soit jusqu'au **23 Mars 2011**.

Les autres articles sont sans changement.

Fait à Nevers, le 17 Février 2009

P/Le Préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Directeur adjoint

Christian SERMANTIN

2009-DDTEFP-626-Arrêté modificatif 2009-DDTEFP-626 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 1271-7, L 7231-1 et L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3 et L 7233-9 et R 7232-1 à R 7332-17,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14/05/2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 Mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté DDTEFP n° 1225 du 7 Mars 2008, modifié par l'arrêté DDTEFP n°5359 du 24 Novembre 2008 portant agrément qualité n°**R07/03/08/A/058/Q/038** du Centre Social du Canton de Montsauche les Settons – Place Marcel Mariller – 58230 MON TSAUCHE LES SETTONS,

ARRÊTE

L'article 3 est modifié comme suit :

Le Centre Social du canton de Montsauche les Settons est agréé pour exercer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile sur le territoire national

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leur déplacement, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde malade sur le territoire du canton de **MONTSAUCHE LES SETTONS**

Les autres articles sont sans changement.

Fait à Nevers, le 6 mars 2009
P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Le Directeur adjoint
Christian SERMANTIN

8. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

8.1. -

Arrêté complétant la composition du Conseil d'administration de la caisse l'allocations familiales de la Nièvre

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.212-2, L.231-2 à L.231-6-1 et D.231-1, 2^{ème} alinéa, à D.231-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006, portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Nièvre, modifié par l'arrêté préfectoral du 14 août 2007 ;

VU les propositions de désignation de M. le Président de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E) en date du 29 octobre 2008,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Sur désignation de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises :

- Mme Virginie THIERRIAZ née FAURE est nommée en qualité de titulaire, représentant des employeurs.

- Mme Malika PESCAGLINI née GHESSAB est nommée en qualité de suppléant, représentant des employeurs

- Mme Gaëlle ROUSSEAU est nommée en qualité de titulaire, représentant des travailleurs indépendants.

- Mme Ivana LEPORCQ née FRANZELLA est nommée en qualité de suppléant, représentant des travailleurs indépendants.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet de la Nièvre, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et à celui de la Préfecture du Département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 24 FEV.2009

Christian de LAVERNEE

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 211-2, L 231-2 à L 231-6-1, R 211- 1, D 231-2 à D 231-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-96 BAG du 16 juin 2008 portant délégation de signature à M. Patrice RICHARD, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne ;

VU la lettre du 19 février 2009 de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF) sollicitant des modifications dans sa représentation à la Caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre est modifiée comme suit :

En tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Titulaire : M. FEZAN Serge

Suppléant : Mme CARRET Danielle (en remplacement de Mme TARTE Delphine)

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 modifié demeurent inchangées ;

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet de la Nièvre, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Dijon, le 9 mars 2009

Pour le Préfet de la Région Bourgogne et par délégation,
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
Patrice RICHARD

9. Trésorerie générale

9.1. -

Mise à jour de différentes délégations de signature dans divers postes comptables du département au 1er mars 2009

Délégations de signatures à la Trésorerie de **CHATILLON-EN-BAZOIS**

De **M. Philippe ARAGON**, inspecteur de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la Trésorerie de Châtillon-en-Bazois à :

M. Thierry GAUTHE, agent d'administration, procuration générale et reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances, en cas d'empêchement de ma part.

Nevers, le 01 mars 2009

Le chef de poste
Philippe ARAGON

Délégations de signatures à la Trésorerie de **LUZY**

De **M. Christophe GOUDOT** inspecteur de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la Trésorerie de Luzy à :

Mme Thérèse DESSEAU, agent d'administration, procuration générale et reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances, en cas d'empêchement de ma part. Quant à **Mme Nadine MARION**, agent d'administration reçoit délégation à effet de signer les délais de paiement pour les cotes jusqu'à 5 000 € et les ordres de paiement d'un montant maximum de 300 000 € ainsi que les procès-verbaux de vérification des régies et les demandes de renseignements.

A Nevers, le 01 mars 2009

Le chef de poste

Christophe GOUDOT

Délégations de signatures à la Trésorerie de Nevers Municipale et banlieue

De **M. Jean-Paul BEDEJUS**, Trésorier principal de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la Trésorerie de Nevers Municipale et banlieue à :

M. Thomas LUGIEZ, inspecteur de la DGFIP, procuration générale et reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances. ainsi que **Mme Nadine BECHEREAU**, **M. Benoît AUBERGER**, **Mme Elisabeth POIRIER** et **M. Thierry MONTAGU**, **contrôleurs de la DGFIP**, en cas d'empêchement de ma part ou de celle de mon adjoint quant à **Mme Bernadette DEMEYER**, agent d'administration, reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ainsi que les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable.

A Nevers, le 1^{er} janvier 2009

Le trésorier principal
Jean-Paul BEDEJUS

Délégations de signatures à la Trésorerie de GUÉRIGNY

De **Mme Christiane BONIN**, inspectrice de la Direction Générale des Finances publiques, gérant intérimaire de la Trésorerie de Guérigny à :

Mme Nadine REGNAULT, **contrôleur de la DGFIP**, procuration générale et reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances, en cas d'empêchement de ma part. Quant à **Mme Agnès JOURNET** et **M. Jean-Michel FICHOT**, agents d'administration reçoivent délégation à effet de signer les délais de paiement pour les cotes et les ordres de paiement d'un montant maximum de 1000 € ainsi que les procès-verbaux de vérification des régies et les demandes de renseignements.

A Nevers, le 27 février 2009

Le chef de poste
Christiane BONIN

Délégations de signatures à la Trésorerie de Saint-Benin-d'Azy

De **Mme Christiane BONIN**, inspectrice de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la Trésorerie de Saint-Benin-d'Azy à :

Mme Catherine MAIMON, **contrôleur de la DGFIP**, procuration générale et reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances, en cas d'empêchement de ma part.

A Nevers, le 23 février 2009

Le chef de poste
Christiane BONIN

Mise à jour de la délégation de signatures de la Trésorerie de DORNES au 1er mars 2009

Délégations de signatures à la Trésorerie de Dornes

De **Mme Anne-Sophie BOULAY**, inspectrice de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la Trésorerie de Dornes à :

M. Jean-Luc ROY, agent de recouvrement de la DGFIP, procuration générale et reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances, en cas d'empêchement de ma part.

A Nevers, le 3 mars 2009

Le chef de poste
Anne-Sophie BOULAY